



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-013

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

- R93-2018-12-27-009 - 2018-053 cession SAMSAH LES FONTAINES (3 pages) Page 6
R93-2018-12-27-010 - 2018-053B -CESSION FAM LES FONTAINES (3 pages) Page 10

ARS DT84

- R93-2019-01-21-008 - Prolongation d'intérim de M Matteo pour l'EHPAD de Bédoin (2 pages) Page 14

ARS PACA

- R93-2019-01-17-005 - 2018 A 080-DEC-RETR CANCER URO-RDP (4 pages) Page 17
R93-2019-01-17-004 - 2018 A 081-DEC-RETR CANCER ORL ET MAXILLO -CLIN ST GEORGE (4 pages) Page 22
R93-2019-01-29-010 - 2019 01 29 DEC SSTRAIT STE GPE ALMAVIVA (3 pages) Page 27
R93-2019-01-22-006 - Arrêté n° 2019-01-01-CTS fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes (8 pages) Page 31
R93-2019-01-22-004 - DEC 2019PREL01-005-APHM TIMONE ENFANTS (4 pages) Page 40
R93-2019-01-22-005 - DEC2019PREL01-006 APHM CONCEPTION (3 pages) Page 45
R93-2019-01-29-011 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "EUROFINS LABAZUR PROVENCE " dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne- (7 pages) Page 49
R93-2019-01-24-007 - RAA DU 060219 (1 page) Page 57

DIRECCTE-PACA

- R93-2019-01-28-006 - 2019-01-29 Délégation RUD 05-Travail-emploi (12 pages) Page 59
R93-2019-01-28-007 - 2019-01-29 Délégation RUD 06-Travail-emploi (12 pages) Page 72
R93-2019-01-28-008 - 2019-01-29 Délégation RUD 13-Travail-emploi (12 pages) Page 85
R93-2019-01-28-009 - 2019-01-29 Délégation RUD 83-Travail-emploi (12 pages) Page 98
R93-2019-01-28-010 - 2019-01-29 Délégation RUD 84-Travail-emploi (12 pages) Page 111

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- R93-2019-01-01-001 - Arrêté de domiciliation pour l'Association pour la Réadaptation Sociale. (3 pages) Page 124

DIRM

- R93-2019-01-31-001 - Comité technique DIRM (3 pages) Page 128

DRAAF PACA

- R93-2019-01-30-010 - Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur (14 pages) Page 132
R93-2019-01-30-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Cédric BENAETH 83300 DRAGUIGNAN (1 page) Page 147

R93-2019-01-30-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M François COUTURIER 42330 SAINT GALMIER (1 page)	Page 149
R93-2019-01-30-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Gilles COUTELAN 13122 VENTABREN (1 page)	Page 151
R93-2019-01-30-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrice CARASSO 13160 CHATEAURENARD (1 page)	Page 153
R93-2019-01-30-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrick HEMELMAYR 83690 SALERNES (1 page)	Page 155
R93-2019-01-30-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Vivien LOMBARD 83610 COLLOBRIERES (1 page)	Page 157
R93-2019-01-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne-Lise LEON SACCOMAN 13300 SALON DE PROVENCE (1 page)	Page 159
R93-2019-01-30-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Ghislaine TRUC 83560 ESPARRON (2 pages)	Page 161
R93-2019-01-30-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Viviane DALMASSO CAMBIOTTI 06100 NICE (1 page)	Page 164
DRAC PACA	
R93-2019-01-21-006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Reillanne (Alpes de Haute-Provence) (2 pages)	Page 166
R93-2019-01-21-007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du presbytère de Reillanne (Alpes de Haute-Provence) (2 pages)	Page 169
DREAL PACA	
R93-2019-01-24-006 - 2019 01 24 - Arrêté de composition de la CAP régionale des adjoints administratifs (2 pages)	Page 172
DRJSCS PACA	
R93-2019-01-29-004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 175
R93-2019-01-29-006 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT A L'ÉDUCATION INCLUSIVE ET A LA VIE ORDINAIRE SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 178
R93-2019-01-29-007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE EN STRUCTURE COLLECTIVE SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 181
R93-2019-01-29-008 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 184

R93-2019-01-29-009 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 187
R93-2019-01-29-005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 190
R93-2019-01-29-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE SESSION D'AVRIL 2019 (2 pages)	Page 193
R93-2019-01-29-003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE SESSION DE MARS 2019 (2 pages)	Page 196
R93-2019-01-28-013 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages)	Page 199
R93-2019-01-28-012 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim et aux principaux cadres de la DRDJSCS (3 pages)	Page 203
R93-2019-02-01-003 - Décision prise au nom du préfet du 1er février 2019 portant subdélégation de signature DRDJSCS au titre d'ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 207
R93-2019-02-01-004 - Décision prise au nom du préfet du 1er février 2019 portant subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale. (2 pages)	Page 212
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2019-02-01-002 - Arrêté modificatif n°7/4RG2018/8 du 1er février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 215
R93-2019-02-04-002 - Arrêté modificatif n°8/4RG2018/9 du 04 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 218
R93-2019-02-04-001 - Arrêté n° 03-IRPSTI2019-1 du 4 février 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (2 pages)	Page 221
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2019-01-24-004 - N° 2019-01 - Arrêté de délégation de signature administrative (5 pages)	Page 224
R93-2019-01-24-005 - N° 2019-02 - Arrêté de subdélégation de signature financière (6 pages)	Page 230
Service Administratif Interrégional Judiciaire	
R93-2019-02-07-003 - Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 237

R93-2019-02-07-001 - Décision portant délégation de signature domaines administratifs (2 pages)	Page 241
R93-2019-02-07-002 - Décision portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 244
R93-2019-02-01-001 - Délégation de signature - Ordonnancement secondaire certification du service fait par le pôle chorus (3 pages)	Page 247
SGAR PACA	
R93-2019-01-28-011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges-François LECLERC, Préfet des Alpes Maritimes (2 pages)	Page 251
R93-2019-01-31-002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes (4 pages)	Page 254
R93-2019-01-29-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°93-2018-02-19-003 19 février 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de PACA (2 pages)	Page 259

ARS

R93-2018-12-27-009

2018-053 cession SAMSAH LES FONTAINES

Réf. : DD04-1218-9650-D
DOMS/DPH-PDS/DD04-N° 2018-053

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de gestion du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Les Fontaines, sis 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis, détenue par le titulaire initial, l'Association Départementale de Parents, et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales dans les Alpes de Haute-Provence (ADAPEI 04), BP 34, 21bis rue Paul Cézanne, 04160 Château-Arnoux Saint-Auban (cédant), au profit de La Chrysalide Marseille, 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille (cessionnaire) nouveau titulaire

**FINESS EJ (cédant) : 04 000 027 5
FINESS EJ (cessionnaire) : 13 080 411 5**

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique BILLAUD en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma régional de santé 2018-2023 publié par Arrêté du directeur général portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 2 avril 2010 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2007 autorisant la création du SAMSAH Les Fontaines ;

Vu la demande de la Chrysalide Marseille reçue le 23 novembre 2018 tendant à l'autorisation de cession du SAMSAH Les Fontaines ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI 04 en date du 15 septembre 2018 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale mixte de l'association la Chrysalide Marseille en date du 15 septembre 2018 ;



Vu le traité de fusion-absorption de l'association ADAPEI 04 par l'Association La Chrysalide approuvé le 12 juin 2018 ;

Considérant que l'Association La Chrysalide Marseille présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion du service ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation de l'activité et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers ;

Considérant que sous réserve de l'exécution des formalités administratives, l'Association La Chrysalide Marseille change de nom pour devenir l'UNAPEI Alpes Provence à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation du SAMSAH Les Fontaines, sis 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis, n° FINESS (ET) 04 000 409 5 détenue par l'ADAPEI 04 au profit de La Chrysalide Marseille n° FINESS (EJ) 13 080 411 5 dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, est autorisée.

Article 2 : La capacité du service reste fixée à 10 places, dont 10 places habilitées à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association La Chrysalide Marseille

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 080 411 5
Adresse : 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille
Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775558968

Entité établissement (ET) : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, SAMSAH Les Fontaines

FINESS établissement (ET) : 04 000 409 5
Adresse : 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code discipline d'équipement : 510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code mode fonctionnement : 16 Prestation sur lieu de vie
Code clientèle : 205 Déficience du psychisme (sans autre indication)
Capacité : 10 places

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'Association La Chrysalide Marseille change de nom pour devenir l'UNAPEI Alpes Provence sous réserve de l'exécution des formalités requises.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de chacun des établissements et services ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement/service au bénéfice de l'Association La Chrysalide Marseille dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

Article 6 : L'autorisation de cession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est sans incidence sur la durée de l'autorisation et le calendrier des évaluations internes et externes. Il est réputé caduque à défaut de mise en œuvre dans le délai de 6 mois.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et le Directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

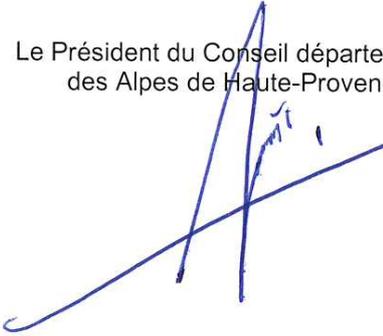
Marseille, le 27 DEC. 2018

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Agence Régionale de santé Paca


Veronique BILLAUD
Directrice générale par intérim



ARS

R93-2018-12-27-010

2018-053B -CESSION FAM LES FONTAINES

Réf. : DD04 -1218-9649-D
DOMS/DPH-PDS/DD04-2018-053

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Fontaines, sis 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis, détenu par le titulaire initial, l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales dans les Alpes de Haute-Provence (ADAPEI 04), BP 34, 21bis rue Paul Cézanne, 04160 Château-Arnoux Saint-Auban (cédant), au profit de La Chrysalide Marseille, 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille (cessionnaire) nouveau titulaire

**FINESS EJ (cédant) : 04 000 027 5
FINESS EJ (cessionnaire) : 13 080 411 5**

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique BILLAUD en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma régional de santé 2018-2023 publié par Arrêté du directeur général portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 2 avril 2010 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2005 autorisant la création du FAM Les Fontaines ;

Vu la demande de la Chrysalide Marseille reçue le 23 novembre 2018 tendant à l'autorisation de cession du FAM Les Fontaines ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI 04 en date du 15 septembre 2018 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale mixte de l'association la Chrysalide Marseille en date du 15 septembre 2018 ;



Vu le traité de fusion-absorption de l'association ADAPEI 04 par l'Association La Chrysalide approuvé le 12 juin 2018 ;

Considérant que l'Association La Chrysalide Marseille présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'établissement ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation de l'activité et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers ;

Considérant que sous réserve de l'exécution des formalités administratives, l'Association La Chrysalide Marseille change de nom pour devenir l'UNAPEI Alpes Provence à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation du FAM Les Fontaines, sis 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis, N°FINESS (ET) 04 000 403 8 détenue par l'ADAPEI 04 au profit de La Chrysalide Marseille n° FINESS (EJ) 13 080 411 5 dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 30 places, dont 30 places habilitées à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association La Chrysalide Marseille

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 080 411 5
Adresse : 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille
Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775558968

Entité établissement (ET) : Foyer d'accueil médicalisé, FAM Les Fontaines

FINESS établissement (ET) : 04 000 403 8
Adresse : 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis
Code catégorie : 437 Foyer d'accueil médicalisé

Pour 27 places :

Code discipline d'équipement : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 2 places :

Code discipline d'équipement : 658 Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 1 place :

Code discipline d'équipement : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode fonctionnement : 21 Accueil de jour
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Capacité totale : 30 places

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'Association La Chrysalide Marseille change de nom pour devenir l'UNAPEI Alpes Provence sous réserve de l'exécution des formalités requises.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de chacun des établissements et services ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement/service au bénéfice de l'Association La Chrysalide Marseille dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

Article 6 : L'autorisation de cession prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est sans incidence sur la durée de l'autorisation et le calendrier des évaluations internes et externes. Il est réputé caduque à défaut de mise en œuvre dans le délai de 6 mois.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et le Directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **27 DEC. 2018**

La directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé Paca

Véronique BILLAUD

Directrice générale par intérim

Le Président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

ARS DT84

R93-2019-01-21-008

Prolongation d'intérim de M Matteo pour l'EHPAD de
Bédoin

*Prolongation d'intérim de M. MATTEO en qualité de directeur adjoint au CH de Carpentras en
charge de l'EHPAD de Bédoin*

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**Arrêté D84-0119-0204-D prolongeant la désignation de Monsieur Eric MATTEO,
directeur de l'EHPAD de Bédarrides,
pour assurer l'intérim de directeur adjoint du CH de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bédoin**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU Le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Eric MATTEO, directeur de l'EHPAD de Bédarrides, pour assurer l'intérim de directeur adjoint du CH de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bédoin ;

VU le décret du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée départementale de Vaucluse ;

VU l'instruction DGOS du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 modifié portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière applicable jusqu'au 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'en raison du départ de Madame MAMON qui était détachée sur la fonction de direction sur l'EHPAD de Bédoin, il y a lieu d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein de l'EHPAD ;

SUR proposition de la déléguée départementale de Vaucluse.

ARRETE

Article 1^{er} L'intérim de directeur adjoint du CH de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bédoin, assuré depuis le 22 octobre 2018 par Monsieur Eric MATTEO, directeur de l'EHPAD de Bédarrides, est prorogé à compter du 31 décembre 2018, jusqu'au 30 avril 2019..

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Monsieur MATTEO, directeur de l'EHPAD de Bédarrides, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 1 soit un montant mensuel de 333 euros.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Bédarrides et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Bédoin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 21 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2019-01-17-005

2018 A 080-DEC-RETR CANCER URO-RDP

Décision n° 2018 A 080

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

S.A HOPITAL PRIVE DE CLAIRVAL
317 boulevard du Redon
13009 Marseille

FINESS EJ : 13 003 782 3

Lieux d'implantation :

Hôpital privé "Résidence du parc"
16 rue Gaston Berger
13010 Marseille

FINESS ET : 13 003 792 2

DOS-0119-0535-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 1/4



VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 38-10-09 du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA H.P. Clairval, sise 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital Privé "Résidence du Parc" situé à la même adresse, sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques, O.R.L. Cervico-faciale et Maxillo-faciale) ;

VU le courrier du 16 octobre 2013, adressé par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SA H.P. Clairval, Résidence du Parc sise 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) accordant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'hôpital Privé "Résidence du Parc" situé à la même adresse, à compter du 14 octobre 2014, pour une durée de cinq ans pour les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialités non soumises à seuil
 - o spécialités soumises à seuil (pathologies digestives, urologiques, O.R.L. Cervico-faciale et Maxillo-faciale) ;

VU le courrier du 29 mai 2018 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil concernant les pathologies urologiques fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2015, 2016, 2017, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 07 juin 2018 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 09 juillet 2018 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 juillet 2018 ;

VU la décision n° 2018SUSP08-080 du 06 Août 2018 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités soumises à seuil concernant les pathologies urologiques, octroyée le 27 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la S.A Hôpital Privé de Clairval sise 317 boulevard du Redon à Marseille (13009), représentée par son directeur général, sur le site de l'hôpital privé "Résidence du parc" sise 16 rue Gaston Berger à Marseille (13010);

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-89 du code de la santé publique précise : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, les données d'activité, relevées au sein de l'hôpital Privé "Résidence du Parc", font apparaître pour l'année 2015: **5 interventions**, pour l'année 2016 : **4 interventions** et pour l'année 2017 : **2 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2015, 2016 et 2017), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a pas été atteint par l'hôpital Privé "Résidence du Parc", avec une moyenne de **4 interventions** ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au cours du premier semestre 2018, malgré le recrutement d'un chirurgien urologique depuis janvier, le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies urologiques n'a toujours pas été atteint par l'hôpital Privé "Résidence du Parc", les bases PMSI nationales faisant état d'une seule intervention pour cette période;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le besoin de la population, en matière de prise en charge du traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies urologiques, est largement couvert sur le territoire concerné.

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités soumises à seuil concernant les pathologies urologiques, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée le 14 octobre 2014, détenue par la S.A Hôpital Privé de Clairval sise 317 boulevard du Redon à Marseille (13009), pour le site de l'hôpital Privé "Résidence du Parc", situé 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) **est retirée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-01-17-004

2018 A 081-DEC-RETR CANCER ORL ET MAXILLO
-CLIN ST GEORGE

*DECISION; RETRAIT; AUTORISATION DE CANCER; PATHOLOGIE ORL ET
MAXILLO-FACIALES; CLINIQUE SAINT GEORGE ; NICE*

Décision n° 2018 A 081

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales, accordée le 28 janvier 2014, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

S.A CLINIQUE SAINT GEORGE

2 avenue de Rimiez
06105 Nice Cedex 2

N° FINESS : 06 000 036 1

Lieux d'implantation :

CLINIQUE SAINT GEORGE

2 avenue de Rimiez
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 06 078 071 5

Réf : DOS-0119-0553-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 17-01-2014 du 28 janvier 2014 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA clinique Saint George sise 2, avenue de Rimiez à Nice cedex 2 (06105) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la clinique Saint George située à la même adresse, sous la modalité suivante :

- chirurgie des cancers,
 - o spécialité soumise à seuil (O.R.L. Cervico-faciale et Maxillo-faciales) ;

VU le courrier du 17 avril 2018 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2015, 2016, 2017, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 12 juin 2018 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 09 juillet 2018 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 juillet 2018 ;

VU la décision n° 2018SUSP08-088 du 24 septembre 2018 par laquelle le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales, octroyée le 28 janvier 2014, détenue par la S.A Clinique Saint George sise 2 avenue de rimiez à Nice cedex 2 (06105), représentée par son président, sur le site de la clinique Saint George sise à la même adresse;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-89 du code de la santé publique précise : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques (ORL) et maxillo-faciales est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, les données d'activité, relevées au sein de la clinique Saint George, font apparaître pour l'année 2015 : **8 interventions**, pour l'année 2016 : **13 interventions** et pour l'année 2017 : **7 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2015, 2016 et 2017), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL et maxillo-faciales n'a pas été atteint par la clinique Saint George, avec une moyenne de **9 interventions** ;

CONSIDERANT au surplus, que la mesure proposée par l'établissement de procéder à un recrutement en 2019 ne constitue pas une garantie suffisante permettant l'atteinte rapide du seuil minimal réglementaire fixé à 20 actes par an pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le besoin de la population, en matière de prise en charge de la chirurgie du cancer pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques (ORL) et maxillo-faciales, est largement couvert sur le territoire concerné.

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales octroyée le 28 janvier 2014 détenue par la S.A clinique Saint George sise 2 avenue de rimiez à Nice cedex 2 (06105), pour le site de la clinique Saint George, située à la même adresse **est retirée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-01-29-010

2019 01 29 DEC SSTRAIT STE GPE ALMAVIVA

*Décision portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein
du groupe de cliniques ALMAVIVA SANTE (siège social : 240 avenue des Poilus - 13012
MARSEILLE)*

Réf : DOS-0119-0339-D

DECISION

**portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein du
groupe de cliniques ALMAVIVA SANTE
(siège social : 240 avenue des Poilus - 13012 Marseille)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L. 5126-2, L.5126-3, L.6111-1, L.6111-2, ainsi que R.5126-1 à R.5126-47, et R.6111-18, R.6111-19, R.6111-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 14 janvier 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant les pharmacies à usage intérieur des cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir Clinique AXIUM (13097 Aix en Provence), Clinique CHANTECLER (13012 Marseille), Clinique JUGE (13008 Marseille), Clinique de Marignane (13700 Marignane), Clinique de Martigues (13500 Martigues), Clinique de Vitrolles (13127 Vitrolles), Clinique Toutes Aures (04100 Manosque), à sous-traiter entre elles pour des dépannages ponctuels, la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables dans le cadre de la convention conclue le 21 novembre 2013 ;

Vu la décision du 4 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier sis 4 rue Roger Carpentier – BP 70003 – 13801 ISTRES CEDEX à stériliser les dispositifs médicaux sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux et ses annexes conclue le 1^{er} décembre 2018 entre les directions et pharmacies à usage intérieur des cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir : Clinique AXIUM (13097 Aix-en-Provence), Clinique CHANTECLER (13012 Marseille), Clinique JUGE (13008 Marseille), Clinique Générale de Marignane (13700 Marignane), Clinique Chirurgicale de Martigues (13500 Martigues), Clinique Etang de l'Olivier (13801 Istres), Clinique de Vitrolles (13127 Vitrolles), clinique Toutes Aures (04100 Manosque) ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2018 adressé par la SAS ALMAVIVA SANTE, représentée par la Directrice Adjointe Qualité et gestion des risques PACA, demandant le renouvellement d'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par les pharmacies à usage intérieur des cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir : Clinique AXIUM (13097 Aix-en-Provence), Clinique CHANTECLER (13012 Marseille), Clinique JUGE (13008 Marseille), Clinique Générale de Marignane (13700 Marignane), Clinique Chirurgicale de Martigues (13500 Martigues), Clinique Etang de l'Olivier (13801 Istres), Clinique de Vitrolles (13127 Vitrolles), clinique Toutes Aures (04100 Manosque) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 8 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



Considérant que les établissements du groupe ALMAVIVA SANTE cosignataires de la convention susvisée disposent chacune au sein de leur pharmacie à usage intérieur d'une unité de stérilisation des dispositifs médicaux dont le fonctionnement est régulièrement autorisé ;

Considérant que la convention liant les établissements pour cette activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux, a pour objet de servir en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du traitement des dispositifs médicaux réutilisables affectant l'un des établissements partie prenante de ladite convention ;

Considérant que les engagements des établissements sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins des établissements concernés ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la convention que la mise en œuvre des opérations de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables au bénéfice des services de chirurgie seront assurées dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ainsi que les règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

DECIDE

Article 1 :

Les pharmacies à usage intérieur des cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir : Clinique AXIUM (13097 Aix-en-Provence), Clinique CHANTECLER (13012 Marseille), Clinique JUGE (13008 Marseille), Clinique Générale de Marignane (13700 Marignane), Clinique Chirurgicale de Martigues (13500 Martigues), Clinique Etang de l'Olivier (13801 Istres), Clinique de Vitrolles (13127 Vitrolles), clinique Toutes Aures (04100 Manosque) **sont autorisées** à sous-traiter entre elles pour des dépannages ponctuels, la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables dans le cadre de la convention conclue le 1^{er} décembre 2018.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

Article 3 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 JAN. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-01-22-006

Arrêté n° 2019-01-01-CTS fixant la composition
nominative du conseil territorial de santé des

Alpes-Maritimes

*Arrêté n° 2019-01-01-CTS fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des
Alpes-Maritimes*

ARRETE n° 2019-01-01-CTS

fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté 2018-05-01 du 16 mai 2018 fixant la composition nominative du Conseil Territorial de Santé des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Alpes-Maritimes est fixée comme suit :

1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur Charles GUEPRATTE, directeur général - CHU de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Jérémie SECHER, directeur - CH d'Antibes ;

- Monsieur Yves SERVANT, directeur - CH de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur Hervé FERRANT, directeur général - Hôpital privé gériatrique Les Sources ;

- Professeur Thierry PICHE, président de la CME - CHU de Nice ;

suppléé par :

- Docteur Bruno PEBEYRE, président de la CME - CH de Cannes ;

- Docteur Florence ASKENAZI, représentant le président de la CME - Fondation Lerval ;

suppléée par :

- Docteur Frédéric PEYRADE, coordinateur médical centre Antoine Lacassagne ;

- Madame Anne FOURNET-FAYARD, directrice de la Clinique du Parc Impérial

suppléé par :

- Monsieur Eric LEROY, directeur de l'Hôpital Privé Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis ;

- Docteur Christel FENOLLAR, président de la CME - Clinique Saint Dominique ;

suppléé par :

- Docteur Sorin VARTOLOMEI, président de la CME – Clinique Saint George ;

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Madame Déborah ZAKINE, directrice - EHPAD La Croix Rouge russe ;
suppléée par :

- Monsieur Benoit DE SERMET, directeur - ORSAC Montfleuri ;

- Monsieur Pierre FARAJ, directeur général – EHPAD Palais Belvédère ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-François JUST, directeur général - SAS MUST ;

- Monsieur Gérard BRAMI, directeur – EHPAD de Cagnes-sur-Mer et Vence ;

suppléé par :

- Madame Marie-Jeanne GERAUD, directrice – EHPAD de Bendejun ;

- Monsieur Christophe DUCOMPS, directeur général - APREH ;

suppléé par :

- Madame Florence MAIA, directrice - IME Henri Germain Fondation Lerval. ;

Monsieur René ANDRON, directeur général - ADAPEI 06 ;

suppléé par :

- Monsieur Mourad REBBANI, directeur FAM Sclos de Contes et CAJ 06 ;

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame Chantal PATUANO, directrice - CODES 06 ;

suppléée par :

- Madame Liana EULLER-ZIEGLER, présidente - CODES 06 ;

- Madame Agnès GILLINO, coordinatrice générale - Médecins du Monde 06 ;

suppléée par :

- Madame Florence NICOLAI-GUERBE, coordinatrice - CEGIDD PACA CORSE
COREVIH PACA OUEST CORSE ;

- Monsieur Jean-François AVANTURIER, administrateur - CREA PACA et Corse ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Pierre PARINGAUX, délégué régional - SIS-Animation PACA CORSE ;

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Docteur Renaud FERRIER, URPS ML ;
suppléé par :
- Docteur Jean-Claude GUEGAN, URPS ML ;

- Docteur Simon BIHAR, URPS ML ;
suppléé par :
- *En cours de désignation*

- Docteur Laurent SACCOMANO, URPS ML ;
suppléé par :
- Docteur Anne-Marie ZACCONI-CAUVIN, URPS ML ;

- Monsieur BORDONNE Gérard – URPS chirurgiens dentistes ;
suppléé par :
- Monsieur Didier RODDE, URPS pharmaciens ;

- Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND, URPS biologistes ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-François TEISSIER, URPS masseurs-kinésithérapeutes ;

- Madame Laetitia BERTOLUCCI, URPS sages-femmes ;
suppléée par :
- Madame Hélène BOUCHET, URPS masseurs-kinésithérapeutes ;

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- Monsieur Vincent BRUCKERT, président d'Internat des Hôpitaux Niçois;
suppléé par :
- Monsieur Charles CIEBIERA, vice-président d'Internat des Hôpitaux Niçois ;

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Madame Valérie KIRION, UMF 06 ;
suppléée par :
- Monsieur Bernard PRESTIGIACOMO, Mutualité Française ;

- Madame Martine LANGLOIS, présidente FEMAS PACA - MSP Les Collines ;
suppléée par :
- Monsieur Jean-Philippe ARNAU, secrétaire FEMAS PACA - MSP Les Collines ;

- Monsieur Mohammed GUENNOUN, directeur général - Plateforme C3S ;

suppléé par :

- Docteur Pierre AIRAUDI, président - réseau addictions GT06 ;

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- *En cours de désignation*

suppléé par :

- Monsieur Pascal MORENO, cadre IDE - HAD CH de Cannes ;

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Docteur Alain BARRAU ;

suppléé par :

- *En cours de désignation*

2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Professeur Maurice SCHNEIDER - Ligue contre le cancer – président d'honneur du comité des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame Christine SCARAMOZZINO – UNAPECLE – administratrice nationale à La Maison du Bonheur ;

- Monsieur Jean LEMOINE, APF France handicap;

suppléé par :

- Madame Laëtitia CELOT, APF France Handicap;

- Monsieur Philippe DELCUZE, UNAFTC – président AFTC 06 ;

suppléé par :

- Madame Eliane BOUCHARLAT, UNAFTC – secrétaire général AFTC 06 ;

- Monsieur Philippe UZIEL, UNAFAM ;

suppléé par :

- Monsieur Jacky VOLLET, AFD - président AFD 06 ;

- Monsieur Patrick MARCHETTI, président ADAPEI 06 ;

suppléé par :

- Madame Maria-Teresa MARIN-FISSON, UNAF - administrateur UDAF 06 ;

- Monsieur Stéphane MONTIGNY, AIDES - président AIDES PACA ;
suppléé par :
- Monsieur Robert SCHENK, trésorier adjoint CISS PACA ;

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- Monsieur Gérard TOUSSAINT, CDCA - collège 1 a ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Marie CHASTANIER, CDCA - collège 1 a ;
- Monsieur Denis TACCINI, CDCA - collège 4 d ;
suppléé par :
- Madame Carine TADDIA, CDCA - collège 4 d ;

3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :

a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- Monsieur Richard GALY, conseiller régional ;
suppléé par :
- Monsieur Philippe TABAROT, conseiller régional ;

b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

- Monsieur Frank CHIKLI, conseiller départemental ;
suppléé par :
- Madame Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental ;

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :

- Madame Mai-Ly DURANT, médecin chef – service départemental de PMI des Alpes-Maritimes ;
suppléée par :
- Madame Muriel COUTEAU, médecin gynécologue responsable de la section des centres CPEF et la santé des jeunes - PMI des Alpes-Maritimes ;

d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- *En cours de désignation ;*
suppléé par :
- *En cours de désignation.*

- *En cours de désignation ;*
suppléé par :
- *En cours de désignation.*

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur Olivier GUERIN, adjoint au Maire de Nice ;
suppléé par :
- Madame Annie FRECHE, adjointe au Maire de Mouans-Sartoux ;

- Monsieur Jean-Pierre JARDRY, conseiller municipal de Cannes ;
suppléé par :
- Monsieur Christophe MOREL, adjoint au Maire de Grasse ;

4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :

- Monsieur Hervé DEMAI, Directeur – Direction départementale de la cohésion social, de la jeunesse et des sports ;
suppléé par :
- Madame Frédérique MARTINEZ VILAIN, cheffe - service inclusion sociale et solidarités - DDCS ;

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

- Monsieur Pascal DUMAS, Président du Conseil - CPAM 06 ;
suppléé par :
- Monsieur Philippe PINEAU VALLIN, 1^{er} vice-Président du Conseil - CPAM 06 ;

- Docteur Alain FUCH, médecin conseil chef de service - RSI Côte d'Azur ;
suppléé par :
- Monsieur Jean-Louis BRELLE, administrateur MSA Provence Azur ;

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :

- Monsieur Thierry PATTOU, directeur - centre médical et dentaire MGEN Nice ;
- Monsieur Jean-Marc MELIS, directeur - centre Hélio-Marin UGECAM PACAC ;

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

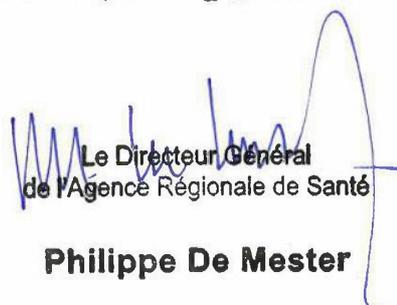
Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 JAN. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-01-22-004

DEC 2019PREL01-005-APHM TIMONE ENFANTS

Décision N° 2019PREL01-005

Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques sous les modalités suivantes :

-cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (Adultes et Enfants) ;

- cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (Adultes et Enfants) ;

- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques ;

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - (APHM)

80, rue Brochier
13354 Marseille Cedex 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

**Hôpital Timone Enfants
Service d'onco-hématologie
pédiatrique du Pr Michel**

264 rue Saint Pierre
13385 Marseille cedex 5

FINESS ET : 13 080 429 7

Réf : DOS-0119-0573-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7, L.1242-1 à L. 1242-3, L.1245-1 et R. 1242-8 à R.1242-13

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-41 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° Prél.01-02-2014 en date du 31 janvier 2014 du directeur de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) à effectuer l'activité de prélèvements à des fins thérapeutiques sous les modalités suivantes :

- cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques (Adultes et Enfants) ;
- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques ;

sur le site de l'hôpital Timone Enfants sise 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

VU la demande du 26 juin 2018 présentée par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques sous les modalités suivantes :

- cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (Adultes et Enfants) ;
- cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (Adultes et Enfants) ;
- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques ;

sur le site de l'hôpital Timone Enfants sise 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005).

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables pour effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, sous les modalités susmentionnées sont remplies;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements conformément aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.1245-6 sont respectées ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R.1241-4 et suivants sont respectées.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques sous les modalités suivantes :

- cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques (Adultes et Enfants) ;
- cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues (Adultes et Enfants) ;
- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques ;

est **accordé** à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille - (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représenté par son directeur général sur le site de l'hôpital Timone Enfants sise 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements est renouvelée pour une période de 5 ans sur le site de l'hôpital Timone Enfants à compter du **31 janvier 2019**.

Conformément à l'article R.1233-5 du code de santé publique, il appartiendra l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de la présente autorisation soit le **30 juin 2023**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les modalités d'organisation de l'activité de prélèvement devra faire l'objet d'une demande conformément à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-01-22-005

DEC2019PREL01-006 APHM CONCEPTION

Décision N° 2019PREL01-006

Renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques sous la modalité : cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues Adultes

Promoteur :

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM)

80, rue Brochier
13354 Marseille Cedex 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Conception

Service du Docteur Poullin
147, boulevard Baille
13385 Marseille cedex 5

FINESS ET : 13 078 323 6

Réf : DOS-0119-0596-D

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7, L.1242-1 à L. 1242-3, L.1245-1 et R.1242-8 à R1242-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-41 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/3



VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°Prél.01-01-2014 en date du 31 janvier 2014 du directeur de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) à effectuer l'activité de prélèvements à des fins thérapeutiques, sous les modalités :

- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues Adultes ;
- cellules souches hématopoïétiques sur sang placentaire allogéniques ;

sur le site de l'Hôpital de la Conception - service du Docteur Poullin, sis 147, boulevard Baille à Marseille (13005).

VU la demande du 26 juin 2018 présentée par l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques, sous la modalité : cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues Adultes, sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147, boulevard Baille à Marseille (13005) ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 1^{er} octobre 2018 ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables pour effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques, sous la modalité susmentionnée sont remplies;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements conformément aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.1245-6 sont respectées ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R.1241-4 et suivants sont respectées.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques, sous la modalité : cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes est **accordé** à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80, rue Brochier à Marseille (13005) représenté par son directeur général sur le site l'Hôpital de la Conception, service du Docteur Poullin sis 147, boulevard Baille à Marseille (13005).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques sous la modalité : cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes sur le site susmentionné est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du **31 janvier 2019**.

Conformément à l'article R.1233-5 du code de santé publique, il appartiendra l'APHM sise 80, rue Brochier à Marseille (13005), de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de la présente autorisation soit le **30 juin 2023**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les modalités d'organisation de l'activité de prélèvement devra faire l'objet d'une demande conformément à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-01-29-011

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "EUROFINS LABAZUR PROVENCE " dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne-

Réf : DOS-0119-0845-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Eurofins Labazur Provence » dont le siège social est situé au
18, cours de la République-13120 Gardanne-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC de septembre 2013 informant les responsables du Lbm « Eurofins Labazur Provence » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;



Vu la décision du 27 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Eurofins Labazur Provence », agréée sous le n°130, dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne- (n° Finess EJ : 13 004 328 4) ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 du Département pharmacie et biologie actant diverses modifications statutaires ;

Vu la demande du 10 janvier 2019 présentée par Monsieur Jean-Paul CASALTA, Président de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « La Tour d'Aigues » situé au 87, boulevard de la République-84240 La Tour d'Aigues et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 124, boulevard de Verdun-84240 La Tour d'Aigues à compter du 18 mars 2019 ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018 (première résolution) autorisant, sous conditions suspensives, le transfert de l'activité du Site 87, boulevard de la République-84240 La Tour d'Aigues vers de nouveaux locaux situés au 124, boulevard de Verdun-84240 La Tour d'Aigues ;

Vu la copie du bail professionnel établi le 11 octobre 2018 entre Monsieur Marcel PELLEN, « le Bailleur », et la Selas « Eurofins Labazur Provence » représentée par son président, Monsieur Jean-Paul CASALTA, « le Preneur », pour les locaux situés au 124, boulevard de Verdun-84240 La Tour d'Aigues ;

Vu les plans des locaux ;

Vu le rapport technique en date du 23 janvier 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 124, boulevard de Verdun-84240 La Tour d'Aigues ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au 124, boulevard de Verdun-84240 La Tour d'Aigues permettent un exercice de l'activité péri-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 juin 2018 délivrée à la Selas « Eurofins Labazur Provence » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis est accordée à la Selas « Eurofins Labazur Provence » dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du Site « La Tour d'Aigues » situé au 87, boulevard de la République-84240 La Tour d'Aigues et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 124, boulevard de Verdun-84240 La Tour d'Aigues à compter du 18 mars 2019 ;

Article 4 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Eurofins Labazur Provence » sont telles que présentées en Annexe n°1,
- La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « Eurofins Labazur Provence » tels que mentionnés en Annexe n°2 à compter du 18 mars 2019
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Eurofins Labazur Provence » sont tels que présentés en Annexe n°3

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Eurofins Labazur Provence » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

29 janvier 2019

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 955 337,04 Euros

	Nature des associés	Actions A	Actions B	Droits de vote	% droits de vote
1	Jacques AIMAR, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
2	Lionel ALBOUZE, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
3	Marion AUDRAS, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
4	Perrine AVEROUS, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
5	Nathalie CARRIERE, Médecin, API,	3	1	56.866	
6	Jean-Paul CASALTA, Médecin, API,	3	1	56.866	
7	Dominique de CALBIAC, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
8	Félix ELIAUTOU, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
9	Sébastien FIGASSO, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
10	Anne CARTA ARGENSON, Médecin, API,	3	1	56.866	
11	Véronique GRANJON, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
12	Géraldine GUELFY, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
13	Aude GUILLAUBEY, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
14	Audrey HUBER, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
15	Odile LLORCA, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
16	Rolland LOMBARD, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
17	Martine OUVIERE, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
18	Stéphanie PIGNON, Médecin, API,	3	1	56.866	
19	Francis SOLET, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
20	Catherine VAN HOUTTE, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
	Total des associés professionnels internes	60	20	1.137.320	50,0006%
21	Société « LABORATORI SARRO », Associé professionnel externe	1.474.130	262.599	868.385	
22	Société SAS « BIO ACCESS », Tiers porteur	231.769	306.034	268.907	
	Total des tiers porteurs	1.705.959	568.653	1.137.292	49,9994%
	TOTAL	2.274.612		2.274.612	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

29 janvier 2019

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Gardanne » 18, cours de la République	13120	Gardanne	Finess ET : 13 004 012 4
2	Site « Les Fruitières » 105, avenue de Brédasque	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 065 2
3	Site « Aix en Provence/Aude » 1 Bis, rue Aude Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 068 6
4	Site « Aix en Provence/Forbin » Espace Forbin 8, rue Condorcet	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 070 2
5	Site « Les Milles » Les Terrasses du Vallat Avenue du Grand Vallat	13080	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 375 5
6	Site « Berre L'Etang » 19, avenue de la Libération	13130	Berre L'Etang	Finess ET : 13 004 069 4
7	Site « Bouc Bel Air » Centre médical de la Mounine 549, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 13 004 136 1
8	Site « Châteauneuf » 18, rue Jules Ferry	13220	Châteauneuf Les Martigues	Finess ET : 13 003 949 8
9	Site « Fuveau » Route départementale 46 3, Route de Gréasque	13710	Fuveau	Finess ET : 13 004 013 2
10	Site « Lambesc » 10/12, rue d'Aix	13410	Lambesc	Finess ET : 13 004 066 0
11	Site « Marignane Mistral » 6, rue Frédéric Mistral	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 947 2
12	Site « Marignane Hélicoptère » Espace médical Le Forum Avenue du 8 Mai 1945	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 374 8
13	Site « Marignane » Clinique Générale de Marignane 4, avenue du Général Raoul Salan	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 211 2
14	Site « Simiane-Collongue » Ensemble immobilier « Les Genêts » 606, avenue du Général de Gaulle	13109	Simiane-Collongue	Finess ET : 13 004 447 2
15	Site « Merlan » 143, chemin du Merlan-la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 003 946 4

16	Site « Plan de Cuques » 102, avenue Frédéric Chevillon	13380	Plan-de-Cuques	Finess ET : 13 004 067 8
17	Site « Septèmes Les Vallons » Quartier Notre Dame Limite 2, Route nationale 8	13240	Septèmes-Les-Vallons	Finess ET : 13 004 135 3
18	Site « Istres » Clinique de l'Etang de l'Olivier (Rdc) 4, rue Roger Carpentier	13800	Istres	Finess ET : 13 003 948 0
19	Site « La Tour d'Aigues » 124, boulevard de Verdun	84240	La Tour d'Aigues	Finess ET : 84 001 835 2
20	Site « Pertuis » 5, rue Giono	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 834 5

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

29 janvier 2019

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Monsieur Jean-Paul CASALTA, Médecin, Président de la société,
2	Monsieur Jacques AIMAR, Pharmacien, DG
3	Monsieur Lionel ALBOUZE, Pharmacien, DG
4	Madame Marion BERNARD-AUDRAS, Pharmacien, DG
5	Madame Perrine AVEROUS, Pharmacien, DG
6	Madame Nathalie CARRIERE, Médecin, DG
7	Madame Dominique de CALBIAC, Pharmacien, DG
8	Madame Anne CARTA-ARGENSON, Médecin, associé
9	Monsieur Félix ELIAUTOU, Pharmacien, DG
10	Monsieur Sébastien FIGASSO, Pharmacien, DG
11	Madame Véronique GRANJON-MASSONNAT, Pharmacien, DG
12	Madame Géraldine GUELFY, Pharmacien, DG
13	Madame Aude GUILLAUBEY, Pharmacien, DG
14	Madame Audrey HUBER, Pharmacien, DG
15	Madame Odile LLORCA, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, DG
16	Monsieur Rolland LOMBARD, Pharmacien, DG
17	Madame Martine OUVIERE, Pharmacien, DG
18	Madame Stéphanie PIGNON, Médecin, DG
19	Monsieur Francis SOLET, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, DG
20	Madame Catherine VAN HOUTTE, Pharmacien, DG

ARS PACA

R93-2019-01-24-007

RAA DU 060219

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J	FINESS E.J.	SITE ET ADRESSE E.T	FINESS E.T.	DATE RENOUVELL EMENT	DATE LETTRE NOTIFICATIO N DU RENOUVELL EMENT
13	Traiment du cancer sou la modalité Chirurgie carcinologique : - Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives	CH DE MARTIGUES	3, boulevard des Rayettes BP 50248 13698 Martigues cedex	130789316	Centre Hospitalier de Martigues 3, boulevard des Rayettes BP 50248 13698 Martigues cedex	130002835	14-oct-19	24/01/2019
13	Traitement du cancer sous la modalité : radiothérapie externe	SA CENTRE DE RADIOTHERAPIE BEAUREGARD	12, impasse du Lido 13012 Marseille	130008980	Hôpital privé Beauregard Vert Coteau 12, impasse du Lido 13012 Marseille	130784713	14-oct-19	21/12/2018
13	Soins de suite et de réadaptation polyvalents en milieu pénitentiaire – Hospitalisation complète	APHM	80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5	13 078 604 9	HOPITAL NORD Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE Cedex 20	13 078 052 1	19-févr-20	23/01/2019

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-28-006

2019-01-29 Délégation RUD 05-Travail-emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 05)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
TRANSACTION PENALE	Code du travail
Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	Code de l'éducation R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	Code du travail R. 8122-11 Code du travail R. 8113-8
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p> <p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	Code du travail L. 2324-13
- Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive	Code du travail R. 2323-39
➤ Comité central d'entreprise	
- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	Code du travail L. 2327-7
➤ Comité d'entreprise européen	
- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2345-1
➤ Comité de groupe	
- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-6
➤ Comité Social et Economique (CSE)	
- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux	Code du travail L. 2314-13
- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R. 2312-52
➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale	
- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	Code du travail L. 3213-8 R. 2313-4
➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise	
- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges	Code du travail L. 2316-8
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	
- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL	
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3 Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

Article 2 : Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie-DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, délégation de signature est accordée à Mme Nora TOUATI, adjointe de la responsable de l'unité départementale, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mme Ingrid HAMANN, directrice adjointe du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R.5422-3, L.5424-7, R.6325-20 du code du travail et R.338-7 du code de l'éducation.

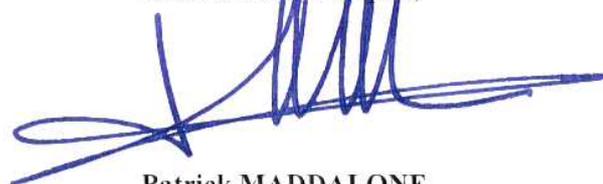
Articles 4 : La décision du 18 décembre 2018 (publiée au RAA du 21 décembre 2018) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-28-007

2019-01-29 Délégation RUD 06-Travail-emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 06)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3 Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel 	Code du travail L. 2324-13
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive 	Code du travail R. 2323-39
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise 	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	Code du travail L. 2327-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen 	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen 	Code du travail L. 2345-1
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe 	
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux 	Code du travail L. 2333-4
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions 	Code du travail L. 2333-6
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux 	Code du travail L. 2314-13
<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE 	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise 	Code du travail R. 2312-52
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale 	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	Code du travail L.3213-8 R. 2313-4
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise 	
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	Code du travail L. 2316-8
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	Code du travail R. 2522-14
<p>DUREE DU TRAVAIL</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
HYGIENE ET SECURITE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p> <p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	Code de l'éducation R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	Code du travail R. 8122-11 Code du travail R. 8113-8
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail R. 8115-2
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail R. 8115-2
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail 	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4
<ul style="list-style-type: none"> - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	Code du travail R. 1263-11-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, délégation de signature est accordée à M. Claude GHIGO, directeur du travail délégué, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R.5422-3, L.5424-7, R.6325-20 du code du travail et R.338-7 du code de l'éducation.

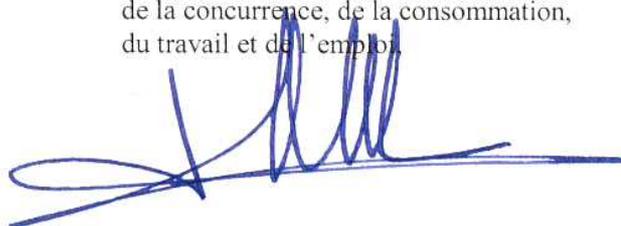
Articles 4 : La décision du 18 décembre 2018 (publiée au RAA du 21 décembre 2018) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-28-008

2019-01-29 Délégation RUD 13-Travail-emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 13)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	 Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3 Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel 	Code du travail L. 2324-13
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive 	Code du travail R. 2323-39
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise 	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	Code du travail L. 2327-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen 	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen 	Code du travail L. 2345-1
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe 	
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux 	Code du travail L. 2333-4
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions 	Code du travail L. 2333-6
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux 	Code du travail L. 2314-13
<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE 	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise 	Code du travail R. 2312-52
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale 	
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	Code du travail L.3213-8 R. 2313-4
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise 	
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	Code du travail L. 2316-8
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	Code du travail R. 2522-14
<p>DUREE DU TRAVAIL</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>➤ Accusé de réception des dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
HYGIENE ET SECURITE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p> <p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	Code de l'éducation R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	Code du travail R. 8122-11 Code du travail R. 8113-8
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail R. 8115-2
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail R. 8115-2
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail 	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4
<ul style="list-style-type: none"> - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	Code du travail R. 1263-11-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BENTOUNSI, délégation de signature est accordée à M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Dominique GUYOT, directrice du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R.5422-3, L.5424-7, R.6325-20 du code du travail et R.338-7 du code de l'éducation.

Articles 4 : La décision du 18 décembre 2018 (publiée au RAA du 21 décembre 2018) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-28-009

2019-01-29 Délégation RUD 83-Travail-emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 83)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3 Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel 	Code du travail L. 2324-13
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive 	Code du travail R. 2323-39
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise 	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	L. 2327-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen 	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen 	L. 2345-1
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe 	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux 	L. 2333-4
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions 	Code du travail L. 2333-6
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) 	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux 	L. 2314-13
<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE 	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise 	Code du travail R. 2312-52
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale 	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	L.3213-8 R. 2313-4
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise 	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	L. 2316-8
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p>	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	R. 2522-14
<p>DUREE DU TRAVAIL</p>	Code du travail
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	L. 3121-21 R. 3121-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p> <p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3 Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9 Code du travail L. 6225-5 Code du travail L. 6225-6 Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8 Code du travail L. 4733-9 Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	Code de l'éducation R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	Code du travail R. 8122-11 Code du travail R. 8113-8
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du Var, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BELMONT, délégation de signature est accordée à M. Alain TESTOT, directeur du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R.5422-3, L.5424-7, R.6325-20 du code du travail et R.338-7 du code de l'éducation.

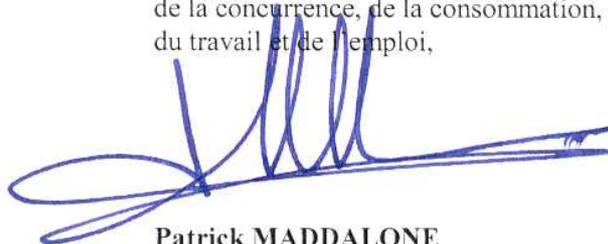
Articles 4 : La décision du 18 décembre 2018 (publiée au RAA du 21 décembre 2018) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-28-010

2019-01-29 Délégation RUD 84-Travail-emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 84)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	Code du travail L. 1253-17 Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 Code du travail R. 1253-26
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6 Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3 Code du travail L. 2314-31 Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	Code du travail L. 2324-13
- Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive	Code du travail R. 2323-39
➤ Comité central d'entreprise	
- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	Code du travail L. 2327-7
➤ Comité d'entreprise européen	
- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2345-1
➤ Comité de groupe	
- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-6
➤ Comité Social et Economique (CSE)	
- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux	Code du travail L. 2314-13
- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE	Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2
- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	Code du travail R. 2312-52
➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale	
- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale	Code du travail L.3213-8 R. 2313-4
➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise	
- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges	Code du travail L. 2316-8
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	
- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	Code du travail R. 2522-14
DUREE DU TRAVAIL	
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p> <p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	Code de l'éducation R.338-7
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	Code du travail R. 8122-11 Code du travail R. 8113-8
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	Code de l'éducation L. 124-8-1 Code du travail L. 8291-3
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail R. 8115-2
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail R. 8115-2
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail 	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4
<ul style="list-style-type: none"> - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	Code du travail R. 1263-11-6
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3, R6325-20 du code du travail et l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PAUTREMAT, délégation de signature est accordée à M. Robert LACOUR, directeur du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Zara NGUYEN, responsable du pôle 3 E, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R.5422-3, L.5424-7, R.6325-20 du code du travail et R.338-7 du code de l'éducation.

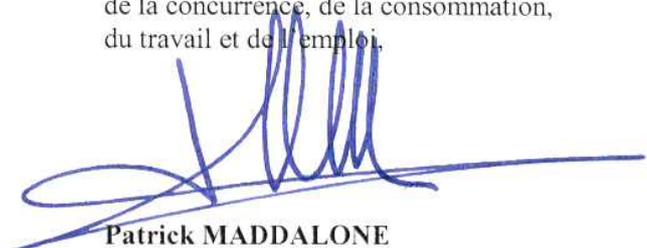
Articles 4 : La décision du 18 décembre 2018 (publiée au RAA du 21 décembre 2018) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

R93-2019-01-01-001

Arrêté de domiciliation pour l'Association pour la
Réadaptation Sociale.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L. 102 du Code civil ;
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-03-08-004 du 09 mars 2018 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;
VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés
VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association pour la Réadaptation Sociale dont le siège social est situé :
6 rue des Fabres 13001 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

⇒ CHRS DAUF (DISPOSITIF D'ACCUEIL D'URGENCE DE FEMMES AVEC ENFANTS) située au 1 Chemin des Grives 13013 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Cet établissement héberge des femmes avec enfants en situation d'urgence sur la commune de Marseille.

⇒ CHRS JEUNES MAJEURS situé au 7 Boulevard de la liberté 13001 Marseille, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Cet établissement héberge des jeunes âgés de 18-25 ans sur la commune de Marseille.

⇒ SOUSTO ACT situé au 6 rue Ponteves 13003 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Cet établissement accueille des jeunes âgés de 18-25 ans en situation sociale précaire, en fragilité psychologique et confrontés à des pathologies sévères, chroniques et invalidantes sur la commune de Marseille.

⇒ ACCUEIL BLANCARDE située au 37 traverse de la Trevaresse 13012 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Ce dispositif d'accueil d'urgence est héberge des personnes seules âgés de 18-30 ans sur la commune de Marseille

⇒ La MECS PEPS situé au 51 Boulevard Longchamp 13001 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Ce dispositif psycho-social héberge des jeunes âgés de 14 à 21 ans sur la commune de Marseille.

⇒ LA MECS LOU CANTOU située au 83 rue Consolat 13001 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Ce dispositif accueille des jeunes âgés de 14 à 21 ans avec au moins un enfant âgé de 3 ans et moins, sur la commune de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses

Page 2 sur 3

droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif par l'application informatique Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr. Cet outil permet de faciliter les échanges avec les tribunaux administratifs.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Délégué

Didier Mamis

DIRM

R93-2019-01-31-001

Comité technique DIRM

Composition du comité technique de la DIRM Méditerranée



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée

**COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE
DE LA DIRM MÉDITERRANÉE**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : BCFF0902558L) ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment ses articles 55 et 57 (NOR : BCRF1102030D) ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;
- VU** le procès-verbal des élections du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la DIRM Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité technique de la DIRM Méditerranée est composé de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants (hors administration) comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

représentants de l'administration

- M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la Mer Méditerranée ou son représentant, en qualité de président ;
- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Représentants du personnel, membres titulaires

CGT :

- M. Julien SIMONI, IDTPE, CSN PACA Corse
- M. Laurent SIMONS, TSPDD, COB de Sète
- Mme Dominique MEÏ, PLPA, LPM de Bastia

FO :

- M. Paul-José FORTINI, TSDD, CSN PACA Corse
- M. François-Joseph CERVETTI, OPA, COB d'Ajaccio

CFDT :

- M. François YVON, PLPA, LPM de Sète

FSU :

- M. Xavier BESSIERE, contractuel, LPM de Sète

Représentants du personnel, membres suppléants

CGT :

- M. Cyrille SZENKER, TSDD, COB de Bonifacio
- M. Xavier DE MAISTRE, IDTPE, CSN LR
- M. Daniel PECORELLA, OPA, COB de Marseille

FO :

- Mme Catherine DERIU, SACDD, SEF
- Mme Séverine ADOBATI-BORDE, contractuelle, délégation du DIRM en Corse

CFDT :

- Mme Sylvie MIMOSA, PLPA, LPM de Sète

FSU :

- M. Eymeric CASTAING, PCEA, LPM de Sète

Article 2 : La décision de composition en date du 11 juin 2018 est abrogée.

Article 3 : Le secrétariat du comité sera assuré par l'administration.

Article 4 : Le directeur interrégional de la Mer Méditerranée, président du comité technique de la DIRM Méditerranée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 JAN. 2019**

P / le Préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la Mer Méditerranée



Éric LEVERT

DESTINATAIRES :

membres du comité technique de la DIRM Méditerranée (titulaires et suppléants)

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-010

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Vu la Directive n°91/676/CEE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R-121-25 et suivants et R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) – M. DARTOUT (Pierre),

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2018,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 14 septembre 2018,

Vu l'avis tacite du Conseil Régional,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 23 août 2018,

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du 16 novembre au 16 décembre 2018,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables [ou à de vastes parties de zones vulnérables]

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement [périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés] est renforcée par :

La déclinaison de catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, figurant dans la catégorie « autres cultures » du plan d'action national, et les périodes d'interdiction d'épandage assorties.

Ces catégories d'occupation du sol et les périodes d'interdiction d'épandage afférentes sont les suivantes :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Types de fertilisants		
	Type I contenant de l'azote organique et C/N >8	Type II contenant de l'azote organique et C/N <8	Type III engrais chimique, urée...
Arboriculture	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Maraîchage	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées au sec (lavande, lavandin, sauge...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier

PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Vigne raisin de cuve	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne raisin de table	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne mère	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 juin au 15 février	Du 15 juin au 15 février
Pépinières de vigne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er août au 15 mars	Du 1er août au 15 mars

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Boues de stations d'épuration, des déchets domestiques et industriels :

Tout épandage de boues ou de compost de station d'épuration, urbaines ou industrielles, brutes ou transformées (compostées, chaulées...), et des produits de vidange de fosses n'est autorisé sur la zone vulnérable que s'il est régi par une étude préalable et fait l'objet d'un suivi, quel que soit le volume recyclé.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sans objet

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, à l'exception des cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol pour lesquelles les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Sur les communes du département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 1er octobre.

b) La couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur l'ensemble de la sole de céréales concernée par une interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal, est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes au 8 octobre. Sur les communes du département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 23 septembre.

L'itinéraire technique recommandé afin de favoriser la repousse de céréales, sera le suivant :

- ✓ Broyage des pailles à la moisson.
- ✓ Éparpilleur de pailles

- ✓ Déchaumage superficiel post moisson (mélange terre paille), juste après la récolte le plus tôt possible, de préférence avant fin août.

2°- Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante : la CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal, ne peuvent pas être détruites avant le 15 décembre. Sur le département des Alpes de Haute-Provence cette date est fixée au 1^{er} décembre.

Les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 1^{er} novembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement prescrit la mise en place obligatoire d'une bande enherbée ou boisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette mesure est renforcée comme suit : Le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

V - Autre mesure

V.1. Mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol :

Rappel de la réglementation : Il est interdit de déverser directement les effluents de drainage des serres hors sol dans les eaux superficielles ou souterraines. Il est rappelé que conformément à l'article R216-8 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer.

V.1.1 Déclaration au titre de l'antériorité

Toute installation existante venant à être soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.2.3.0 si l'azote total rejeté est supérieur à 1,2 kg par jour doit déclarer au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau son activité (article R 214-53 du code de l'environnement). Il est demandé pour les exploitations agricoles concernées, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'antériorité avant le 30 juin 2019.

Ce dossier de déclaration d'antériorité devra reprendre :

- ✓ le nom et l'adresse de l'exploitant,
- ✓ l'emplacement de la serre,
- ✓ la nature de l'activité ainsi que l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi eau qui concernent l'exploitation

Cette disposition s'applique aux installations situées sur les communes qui n'étaient pas classées en zone vulnérable au 6 juin 2014.

Les installations situées sur les autres communes, sont réputées être à jour de la réglementation conformément à l'article R 214-53 du code de l'environnement.

V.1.2 Maîtrise des intrants

Les obligations applicables aux exploitations de cultures hors sol ne disposant pas de système de récupération des effluents de drainage sont les suivantes:

Fertilisation raisonnée: Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par hectare très élevées. Pour ces cultures, il est obligatoire de mettre en place une conduite de fertilisation raisonnée.

La fertilisation des cultures de tomates et de fraises devra se conformer aux règles suivantes :

Tomate :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

Fraise :

Fraise toutes saisons	
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

NB : Dans le tableau concernant la tomate, les dates de début et de fin de période se chevauchent afin de prendre en compte le caractère aléatoire du climat d'une année sur l'autre.

Chaque unité homogène de serres hors sol, devra disposer d'un système localisé de récupération des eaux de drainage. Pour les cultures de tomates et de fraises, l'exploitant réalisera deux analyses annuelles – une en période froide, une en période chaude - sur un échantillon représentatif établi sur la récupération des eaux de drainage sur 24 heures. Ces analyses devront être présentées au contrôleur en cas de contrôle et jointe au cahier d'enregistrement.

V.1.3 Traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage:

V.1.3.1 Installations existantes non équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il n'y a pas d'obligations spécifiques au traitement des effluents. Seules les obligations de fertilisation raisonnée du V.1.2 s'appliquent.

V.1.3.2 Installations existantes équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage d'ici la fin du 6^{ème} programme d'actions.

Mesure dérogatoire :

Seules les exploitations qui auront réalisé une étude technico-économique des solutions de traitement possible, pourront en être exemptées après accord de l'administration. Cette étude précisera les volumes et les flux de pollution rejetés, les solutions de traitement à mettre en place et leur incidence sur l'environnement, l'estimation financière et l'analyse économique du coût des travaux sur l'entreprise.

L'étude devra également démontrer que les rejets de la serre sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles .

Cette étude sera remise pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau.

Date limite de réalisation de l'étude :

Communes en zone vulnérable au 6 juin 2014 : Pour les exploitations situées dans les communes en zone vulnérable au 6 juin 2014, l'étude devra avoir été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Autres communes : Pour les exploitations situées sur les autres communes, l'étude devra être réalisée avant le 30 juin 2020.

Pour les exploitations hors sol dont l'étude technico-économique permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les valeurs de fertilisation raisonnée précisées dans l'article V.1.2.

Cas particulier de la culture de Gerbéra :

Afin d'éviter les risques d'empoisonnement racinaire, les exploitants de Gerbéra auront la possibilité d'épandre les solutions contenues dans les cuves de recyclage une semaine par mois. Toutes les informations afférentes à cette dérogation devront être consignées dans le cahier d'enregistrement.

V.1.3.3 Nouvelles serres:

Pour la construction de nouvelles serres hors sol, comprenant également les serres hors sol dites "sur butte", il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage.

Concernant les serres sur buttes, cette obligation ne s'appliquera qu'au-delà d'une durée de 2 ans si la surface est inférieure ou égale à 1 hectare par exploitation.

V.1.3.4 Système de traitement des effluents :

Le traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage peut être réalisé par recyclage, par épandage ou tout autre moyen de traitement validé par l'administration chargée de la police de l'eau.

V.1.4 Auto surveillance réglementaire :

Une autosurveillance réglementaire est mise en place sur les cultures hors sol. Cette autosurveillance devra être réalisée pour chaque type de culture hors sol mise en place sur l'exploitation agricole.

V.1.4.1 Maîtrise des rejets :

Les serres hors sol équipées de gouttières possèdent un dispositif de récupération des effluents de drainage permettant de constituer un échantillon représentatif extrapolable à l'ensemble de la serre, afin de pouvoir évaluer le volume et la teneur en azote de l'effluent s'il n'est pas traité.

V.1.4.2 Cahier d'enregistrement :

Il est nécessaire de tenir à jour un cahier d'enregistrement consignait les données suivantes (cf. *Annexe 2*) :

- Nom de la serre (même culture)
- Parcelles cadastrales concernées
- Surface
- Date d'implantation

- Date de fin de culture
- Rendement prévisionnel (t/ha) (nb fleurs coupées/m² pour l'horticulture)
- Rendement réalisé (t/ha) (nb fleurs coupées/m² pour l'horticulture)
- Si contreplantation : Date d'implantation culture 2
- Date fin de culture 2
- Rendement réalisé culture 2 (t/ha) (nb fleurs coupées/m² pour l'horticulture)
- consommation annuelle en eau
- fertilisation totale en azote apportée
- volume annuel des eaux recyclées
- volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement.

Ces données seront renseignées :

- pour les exploitations en monoculture hors sol : sur l'exploitation.
- pour les exploitations en polycultures hors sol : par espèce.

Ces registres devront être gardés pendant une durée de 5 ans et mis à disposition de la police de l'eau.

Ces données sont complétées le cas échéant par les obligations réglementaires du code de l'environnement.

V.2 Sécurisation des ouvrages de prélèvement :

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, la mise en place à la sortie du forage avant le dispositif de fertilisation, d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif assurant la discontinuité entre l'ouvrage de prélèvement et la masse d'eau concernée, est rendue obligatoire pour tous les forages et prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante.

V.3 Enherbement des tournières :

En vigne, l'enherbement des tournières en bout de parcelles est obligatoire.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

● Captage de Fonqueballe sur la commune de la Garde :

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : aire d'alimentation du captage définie par l'étude aquifère stratégique (*cf. Annexe 1*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),
- ✓ Autres mesures:
 - traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
 - récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● **Captage « le Père éternel » sur la commune de Hyères :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée

Périmètre : aire d'alimentation de captage définie par l'étude aquifère stratégique. (cf. Annexe 1)

Ce périmètre pourra être amené à évoluer, dans le cadre de la concertation menée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

- ✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),
- ✓ Autres mesures:
 - traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
 - récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● **Captage de la Bouscole sur la commune de Gréoux les Bains :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : Aire d'Alimentation de Captage définie par l'étude COMETE.(cf. Annexe 1)

Ce périmètre pourra être amené à évoluer, dans le cadre de l'étude complémentaire que la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération va engager.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

Mesure du programme d'actions national renforcée :

- ✓ Mesure 2 : Prescriptions relatives au stockage des effluents au champ :
Limitation de la durée de stockage à 6 mois.
- ✓ Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants
Pépinières PAPAM : dose plafond à 100 u ha/N

Autre mesure :

- ✓ traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,

Article 4 – Situations exceptionnelles

Dans le cadre des dérogations pour situations exceptionnelles, en particulier climatiques, en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, la demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture du département par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé. Par ailleurs, si un exploitant, compte-tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT(M) du département concerné pour examen de sa situation.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Enjeux sur la Région	Thème	Indicateur proposé	Collecteur des données à mobiliser
Indicateurs d'état			
Amélioration de la qualité des eaux	Teneur en nitrates des eaux	Suivi des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles	DREAL
Indicateurs de pression			
Amélioration des pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau	Contexte agricole : suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales à l'échelle régionale et pour chacune des zones vulnérables	Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures (surface de chaque culture par année culturale) (céréales à paille, oléoprotéagineux, prairies, vigne, maraîchage, horticulture, PAPAM, jachères)	DRAAF : Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE)
		Part des cultures de printemps et d'hiver dans l'assolement (%)	SRISE
Indicateurs de réponse			
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Raisonnement de la fertilisation azotée (sur exploitations contrôlées)	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du 1 ^{er} apport)	Enquête SRISE
		Part des exploitants utilisant des outils ou des méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement au cours de la campagne	Enquête SRISE
		Part des exploitants prenant en compte les effluents organiques dans le raisonnement de la fertilisation	Enquête SRISE
		Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre	Enquête SRISE
	Enregistrement des pratiques de fertilisation (sur exploitations contrôlées)	Part des exploitants qui remplissent un Plan Prévisionnel de Fumure et un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants	DDT(M)
Limiter la lixiviation des nitrates pendant l'interculture	Couverture des sols pendant l'interculture (sur exploitations contrôlées)	Type de couvert en interculture longue (selon la culture précédente)	DDT(M)
Limiter les transferts de nitrates vers les cours ou plans d'eau	Sur exploitations contrôlées	Implantation de bande enherbée ou boisée permanente : % du linéaire du cours d'eau.	DDT(M)
Cultures hors sol : Maîtriser les intrants et mettre en place des systèmes de traitement des effluents		Part des exploitants ayant mis en place une conduite de fertilisation appauvrie	DDT(M)
		Nombre de serres ou surfaces de serres disposant d'un système de traitement et recyclage des effluents (selon les 3 catégories définies dans l'AP : installations existantes équipées, non équipées d'un système de récupération des eaux de drainage ; nouvelles serres)	DDT(M)
Mesures renforcées sur les zones d'actions du Var	Couverture inter-rang pour les cultures pérennes	Part des surfaces en cultures pérennes ayant une couverture inter-rang	DDTM du Var
	Traçabilité des effluents	Part des exploitations ayant mis en place des bons de livraison entre agriculteur et producteur	DDTM du Var
Mesures renforcées sur la zone d'actions des Alpes de Haute-Provence	Mesure 1 du PAN sur exploitations contrôlées	Part des exploitations ayant respecté les prescriptions de fertilisation pour les pépinières PAPAM	DDT des Alpes de Haute-Provence
	Mesure 2 du PAN sur exploitations contrôlées	Part des exploitations ayant respecté la durée de 6 mois de stockage au champ des effluents d'élevage	DDT des Alpes de Haute-Provence
Respect de la réglementation « nitrates »	Conformité – Contrôles	Résultats des contrôles conditionnalité : nombre de bénéficiaires des aides, nombre des contrôles, type de contrôle (courrier, visite), nombre de non-conformités, type de non-conformités, application d'une réfaction des aides.	DDT(M)
		Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la police de l'eau	DDT(M)
Moyens dédiés au respect de la réglementation « nitrates »		Nombre de réunions d'information à l'attention des agriculteurs et de journées de formation	Services déconcentrés de l'Etat

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 janvier 2019.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n °2014157-0002 du 6 juin 2014 de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé à compter de cette même date.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Marseille, le 30 janvier 2019

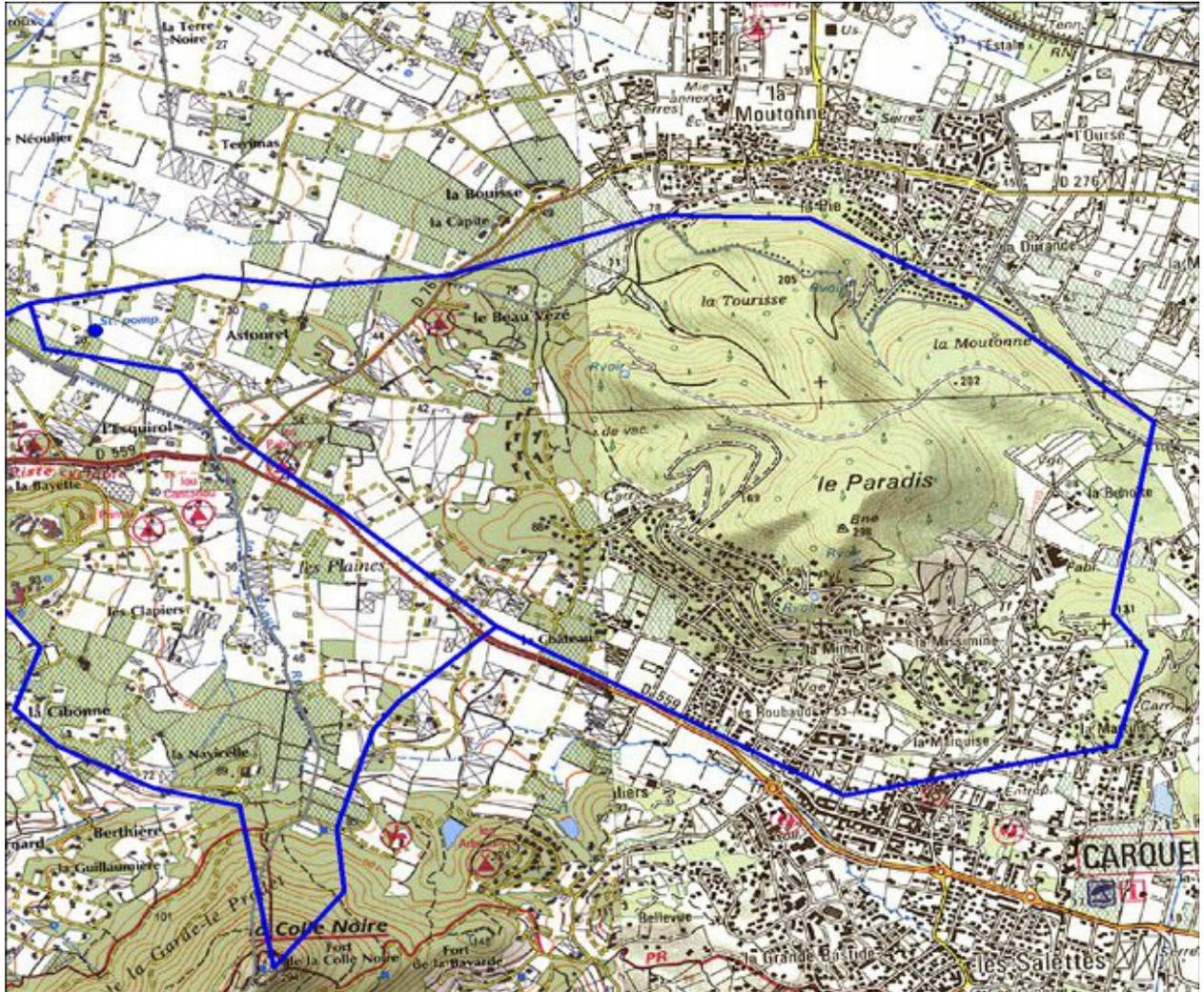
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

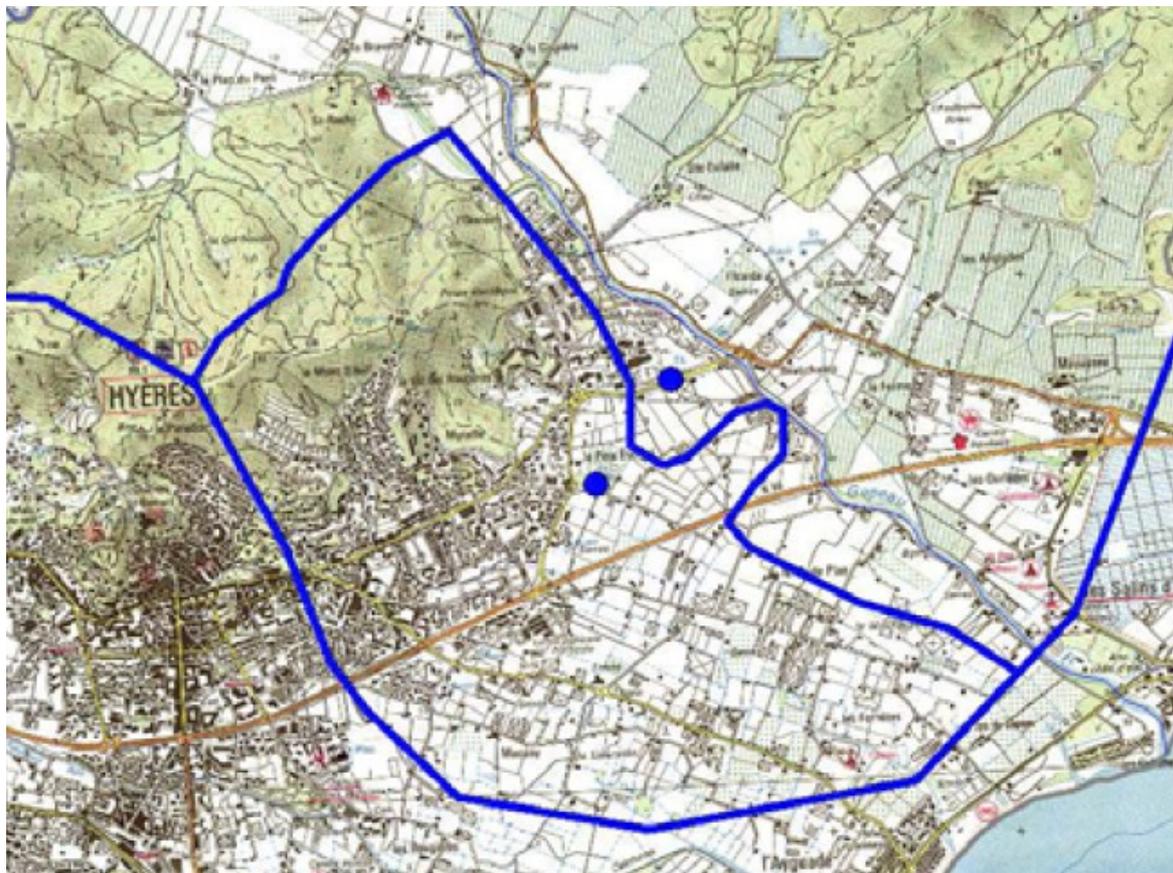
Pierre DARTOUT

Annexe 1 : Périmètres des Zones d'Actions Renforcées

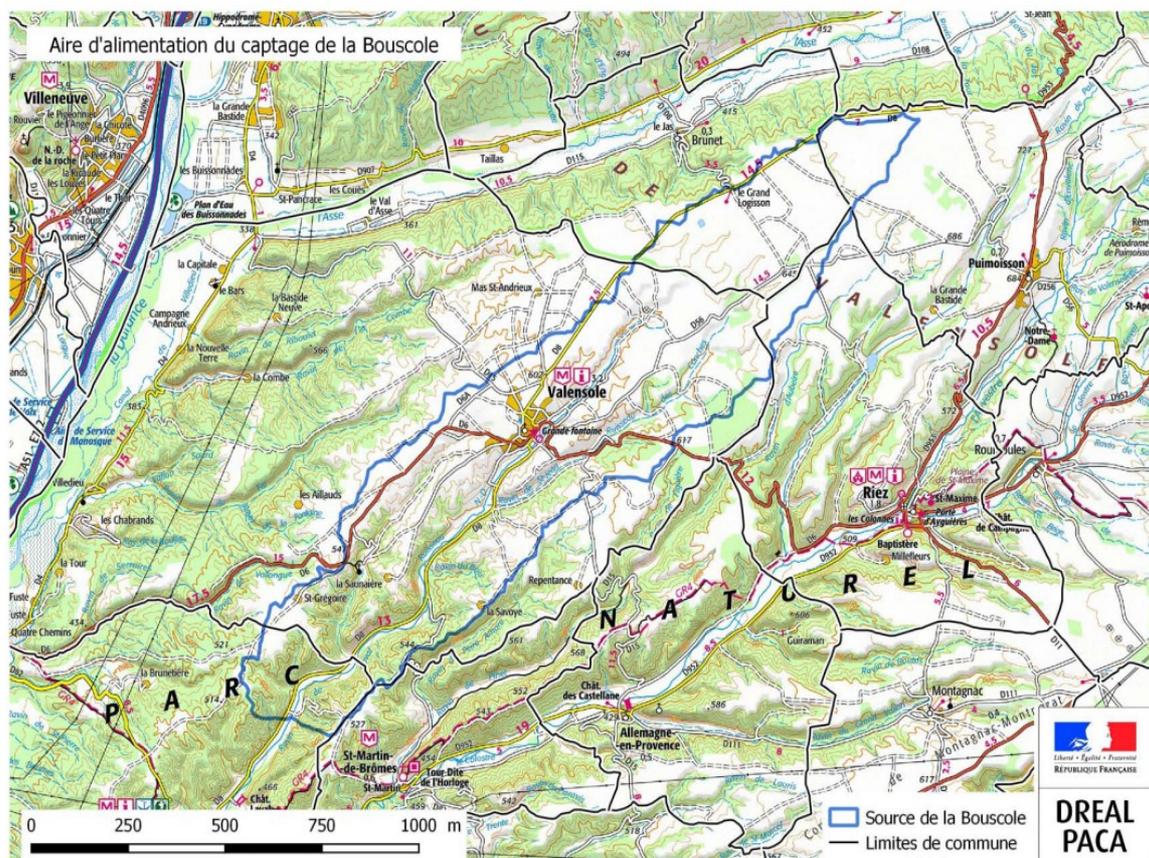
Projet d'aire d'alimentation du captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde



Projet d'aire d'alimentation du captage de du Père éternel sur la commune de Hyères



Projet d'aire d'alimentation du captage de la Bouscole sur la commune de Gréoux les Bains



Annexe 2 : Modèle type cahier d'enregistrement – Cultures Hors sol

CAHIER D'ENREGISTREMENT - CULTURES HORS SOL Année 20 /20		A CONSERVER 5 ANS
Nom de la serre (même culture) : _____	Parcelles cadastrales concernées : _____	
Surface : _____		
Date d'implantation : _____	Consommation d'eau m ³ / an : _____	
Date de fin de culture : _____	Volume d'eau recyclée m ³ / an : _____	
Rendement prévisionnel (t/ha) : _____	Volume d'eau non recyclé et destination m ³ / an : _____	
Rendement réalisé (t/ha) : _____	_____	
Si contreplantation : Date d'implantation culture 2 : _____	_____	
Date de fin de culture 2: _____	_____	
Rendement réalisé culture 2 (t/ha) : _____	_____	

Date de preparation de la cuve	Quantité d'engrais azotée en kg ou litre								TOTAL AZOTE (kg/ha)
	Nitrate de potasse	Nitrate de magnésie	Nitrate d'ammonium	Phosphate mono ammonique	Nitrate de chaux	Engrais complet NPK	Engrais complet NPK	Autre	
	Teneur en N :	Teneur en N :	Teneur en N :	Teneur en N :	Teneur en N :	Teneur en N :	Teneur en N :	Teneur en N :	
TOTAL (kg ou l)									
TOTAL/ha (kg/ha) ou (l/ha)									
TOTAL Azote (kg/ha) = teneur x total/ha									



DRAAF PACA

R93-2019-01-30-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Cédric
BENAZETH 83300 DRAGUIGNAN**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018178 présenté par M. Cédric BENAZETH domicilié Avenue du Pont d'Aups 83300 DRAGUIGNAN

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Cédric BENAZETH domicilié Avenue du Pont d'Aups 83300 DRAGUIGNAN, est autorisé à exploiter la surface de 1,31 ha, située sur la commune d'ENTRECASTEAUX, parcelle B477, appartenant à Mme Corinne ARNOUX BENAZETH.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune d'ENTRECASTEAUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M François
COUTURIER 42330 SAINT GALMIER**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018179 présenté par M. François COUTURIER, domicilié 3 Allée des Amandiers 42330 SAINT GALMIER,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. François COUTURIER, domicilié 3 Allée des Amandiers 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à exploiter la surface de 0,2285 ha, située sur la commune de TANNERON, parcelles AI351 – AI354, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TANNERON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Gilles
COUTELAN 13122 VENTABREN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018069 présentée par M. Gilles COUTELAN, domicilié 114 Chemin des Petites Plaines 13122 VENTABREN,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Gilles COUTELAN, domicilié 114 Chemin des Petites Plaines 13122 VENTABREN, est autorisé à exploiter la surface 22 ares située à VENTABREN, parcelles AR 303-304 lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de VENTABREN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrice
CARASSO 13160 CHATEAURENARD



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018072 présentée par M. Patrice CARASSO, domicilié 1946 Chemin Montée Notre-Dame 13160 CHATEAURENARD,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Patrice CARASSO, domicilié 1946 Chemin Montée Notre-Dame 13160 CHATEAURENARD, est autorisé à exploiter la surface 1ha 26a 22ca située à EYRAGUES, parcelles BD 69-70-71-73-74 appartenant à Mme Myriam BETEMPS et M. Patrice CARASSO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'EYRAGUES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Patrick
HEMMELMAYR 83690 SALERNES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018180 présenté par M. Patrick HEMMELMAYR, domicilié 683 Chemin de la Pouade 83690 SALERNES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Patrick HEMMELMAYR, domicilié 683 Chemin de la Pouade 83690 SALERNES, est autorisé à exploiter la surface de 3,22 ha, située sur la commune de SALERNES, parcelles AO253 – AO261 – AO265 – AO354, appartenant à la SCI HEMMELMAYR Immobilier..

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de SALERNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Vivien
LOMBARD 83610 COLLOBRIERES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018173 présenté par M. Vivien LOMBARD domicilié 90 Avenue Victor Mathieu 83610 COLLOBRIERES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Vivien LOMBARD domicilié 90 Avenue Victor Mathieu 83610 COLLOBRIERES, est autorisé à exploiter la surface de 4,557 ha, située sur la commune de COLLOBRIERES, parcelles F709 – F707 – F708 – H209 – H234 – H235 – H614, appartenant à Mme Maryse LOMBARD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COLLOBRIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne-Lise
LEON SACCOMAN 13300 SALON DE PROVENCE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018085 présentée par Mme Anne-Lise LEON SACCOMAN, domiciliée Chemin des Basses Viougues 13300 SALON DE PROVENCE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Anne-Lise LEON SACCOMAN, domiciliée Chemin des Basses Viougues 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisée à exploiter la surface 1ha 40a 60ca située à SALON DE PROVENCE, parcelles CM 25 - 51 appartenant à M. Lucien SACCOMAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de SALON DE PROVENCE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Ghislaine
TRUC 83560 ESPARRON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018176 présentée par Mme Ghislaine TRUC domiciliée 7 Les Aires 83560 ESPARRON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Ghislaine TRUC domiciliée 7 Les Aires 83560 ESPARRON, est autorisée à exploiter les surfaces de

- ◆ 3, 4852 ha, située à Peyrolles-en-Provence, parcelles A494 – A562 – A3597 – AC132 – AC133 – AC138 – AC139 – AL187 – AL 188, lui appartenant,
- ◆ 40,1202 ha, située à Esparron,
- ✓ parcelle D769, lui appartenant,
- ✓ parcelles A312 – C270 – C271 – C283 – C292 – C294 – C295 – C365 – C410 – C568, appartenant à M. Pascal MAUREL,
- ✓ parcelles A166 – A167 – A168 – A217 – A288 – C9 – C13 – C19 – C321 – C135 – C153 – C155 – C160 – C161 – C254 – C264 – C272 – C284 – C538 – D651 – D776 – D658 – D810, appartenant à Mme Monique MAUREL, M. Pascal MAUREL et Mme Ghislaine TRUC,
- ✓ parcelles A310 – A35 – A37 – A38 – A305 – A306 – A307 – A322 – A323 – A324 – A346 – A359 – A360 – A361 – A362 – A321 – C21 – C22 – C156 – C257 – C386 – C387 – C388 – C391 – C392 – C394 – C395 – C396 – C397 – C402 – C403 – C404 – C453 – D134 – D168 – D636 – D838 – D846 – D849 – D853 – D897 – D898, appartenant à M. Patrice TRUC.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHONE, et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHONE, le maire de la commune d'ESPARRON le maire de la commune de PEYROLLES EN PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-01-30-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Viviane
DALMASSO CAMBIOTTI 06100 NICE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU La demande enregistrée sous le numéro 062018030 présentée par Mme Viviane DALMASSO-CAMBIOTTI, domiciliée au Ramosta 4 Rue Blasco Ibanez 06100 NICE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Viviane DALMASSO-CAMBIOTTI, domiciliée au Ramosta 4 Rue Blasco Ibanez 06100 NICE, est autorisée à exploiter la surface de 1,1495 ha, située à GRASSE, parcelles EL 205-208-211-212-275-276-278-279 EM 1-2, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de GRASSE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAC PACA

R93-2019-01-21-006

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Notre-Dame de Reillanne (Alpes de
Haute-Provence)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Reillanne
(Alpes de Haute-Provence)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale de Reillanne présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son ancienneté, du décor raffiné de ses portails et de la présence d'un décor incisé sur chapiteau, technique artistique rarement observée, qui lui donne un intérêt supplémentaire dans le corpus de l'architecture provençale médiévale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Notre-Dame de REILLANNE (04), située sur la parcelle n°146, d'une contenance de 600 m², figurant au cadastre section F, telle que délimitée en rouge sur le plan joint en annexe, et appartenant à la COMMUNE DE REILLANNE (84) n° de SIRET 210401600 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Préfet de la région est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

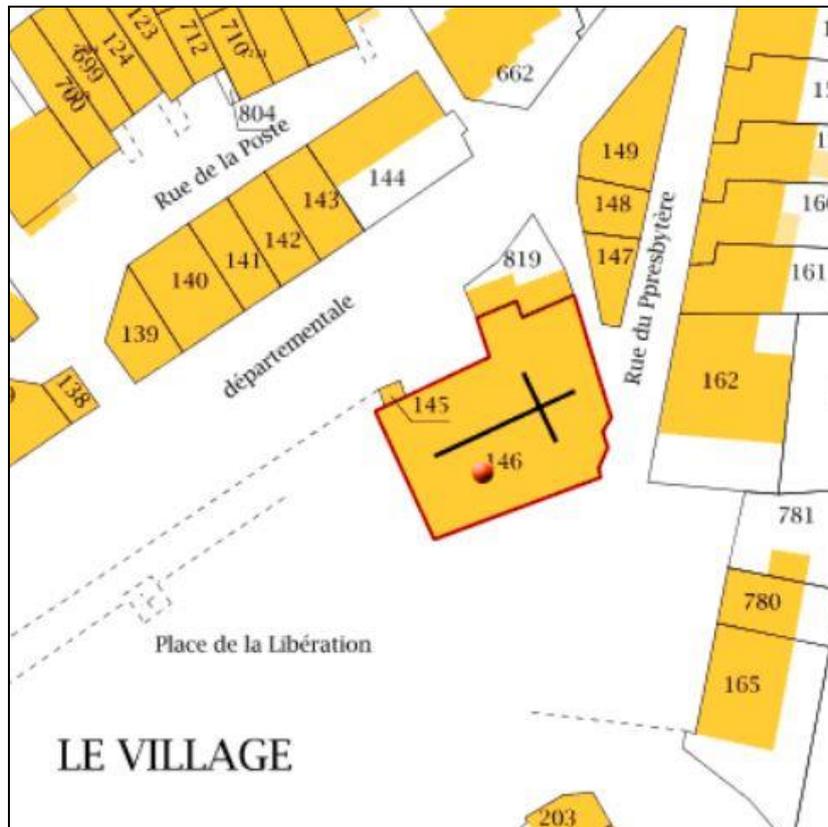
Fait à Marseille, le 21 janvier 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église de REILLANNE (04)



Fait à Marseille, le 21 janvier 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

DRAC PACA

R93-2019-01-21-007

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du presbytère de Reillanne (Alpes de
Haute-Provence)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant

Inscription au titre des monuments historiques du presbytère de Reillanne
(Alpes de Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le presbytère présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de l'ambition de son programme architectural, et de sa proximité avec l'église paroissiale qui témoigne de l'existence du prieuré disparu,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, le presbytère de REILLANNE (04), située sur la parcelle n°162, d'une contenance de 385 m², figurant au cadastre section F, telle que délimitée en rouge sur le plan joint en annexe, et appartenant à la COMMUNE DE REILLANNE (84) n° de SIRET 210401600 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Préfet de la région est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

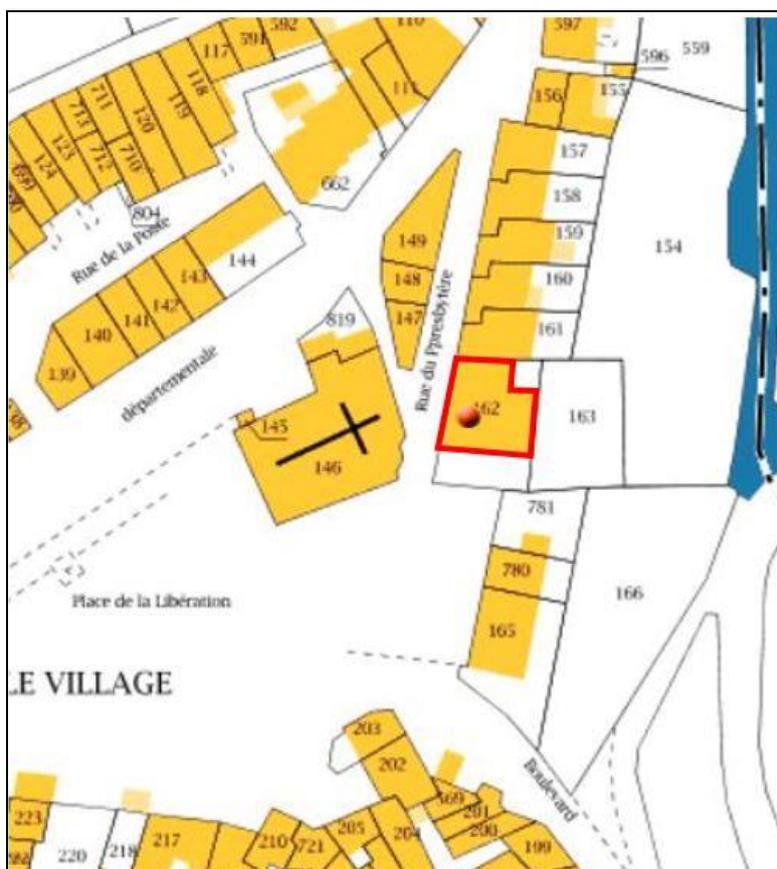
Fait à Marseille, le 21 janvier 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du presbytère de REILLANNE (04)



Fait à Marseille, le 21 janvier 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

DREAL PACA

R93-2019-01-24-006

2019 01 24 - Arrêté de composition de la CAP régionale
des adjoints administratifs

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

portant désignation des membres de la commission administrative paritaire régionale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs
du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'État,
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,
- VU** le décret du président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable,
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable,
- VU** le procès verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du 06 décembre 2018, concernant l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire régionale des adjoints administratifs des administrations de l'État,
- VU** Le procès-verbal de désignation des représentants à la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs des administrations de l'État du 16 janvier 2019,
- SUR** proposition de Madame Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard des adjoints administratifs est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

Mme Hélène VIRGIL
adjoint administratif principal 1ère classe,
FO

SUPPLÉANTS

Mme Christine MIRABELLES
adjoint administratif principal 1ère classe,
FO

Mme Mireille SOULIER
adjoint administratif principal 1ère classe,
CFDT

M. Denis EYCHENNE
adjoint administratif principal 2ème classe,
CGT-SNPTAS

Mme Nathalie BERTOLINI
adjoint administratif principal 2ème classe,
FO

Mme Marion JAMME
adjoint administratif, CGT
CGT-SNPTAS

Mme Hélène PRIGL D'ONDEL
adjoint administratif principal 1ère classe,
CFDT

M. Jean-Yves MANISCALCO
adjoint administratif principal 2ème classe,
CGT-SNPTAS

Mme Chantal BRANCOURT
adjoint administratif principal 2ème classe,
FO

Mme Hélène GOMILA
adjoint administratif, CGT
CGT-SNPTAS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Corinne TOURASSE, DREAL PACA
directrice,

M. Philippe PRUDHOMME, DREAL PACA
secrétaire général

M. Djilali MEKKAOUI, DDTM 13
secrétaire général

M. Michel LOMBARD, DDT 84
secrétaire général

Mme Valérie LETOURNIANT, DDTM 83
secrétaire générale

SUPPLÉANTS

M. Daniel NICOLAS, DREAL PACA
directeur adjoint

Mme Amélie CHARDIN, DREAL PACA
adjointe au chef de la MAPR

M. Jérôme ROQUES, DIR MED
secrétaire général

Mme Annick MIEVRE, DREAL PACA
responsable du PSI

Mme Sophie FRANCOIS, DREAL PACA
PSI GAPAYE

Article 2 : La décision du 15 mars 2018 est abrogée.

Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2019

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Signé

Daniel NICOLAS

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ
D'INTERVENTION SOCIALE SESSION DE MARS
2019



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
session de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2019 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Monsieur BAMOUNI
Monsieur DURAND
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
Madame BRITTEN
Madame PAQUENTIN

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
Madame GARDONCINI
Monsieur MEUNIER

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur.**



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-006

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT A
L'ÉDUCATION INCLUSIVE ET A LA VIE
ORDINAIRE SESSION DE MARS 2019

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »
session de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2019 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Collège des formateurs :
Monsieur SZTOR
Madame GIOANNI DE RIGAL

- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
Monsieur POHER

- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :
Monsieur SPITERI

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,**

L'Inspecteur,



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE
LA VIE EN STRUCTURE COLLECTIVE SESSION DE
MARS 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective »
session de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **VU** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2019 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
Monsieur SZTOR
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
Monsieur POHER

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 JUINEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur,**



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-008

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE
MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE SESSION DE MARS
2019

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
session de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-255 du 2 juin 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de la session de mars 2019 de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame TOURRETTE

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame CABRITA

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur,**



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-009

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE
MARS 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**portant
nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 à R.4383-8 ;
- VU le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2019 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président, et est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Monsieur MANTEAU représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
Madame LE MIRRONET représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
Madame NEU représentant le collège des cadres de santé ;
Madame GALVEZ représentant le collège des aides-soignantes en exercice ;
Monsieur NGUYEN représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur,**



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLOME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE
SOCIAL SESSION DE MARS 2019



PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social
session de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;
- **VU** le décret n° 80-334 du 6 mai relatif à la formation des assistants de service social ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 octobre 2003 ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2019 de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame KAPP
Madame LEMEUR
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Monsieur SZTOR

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
Madame BURY
Madame COLIN
Madame LIONS

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur,**



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC
OPÉRATOIRE SESSION D'AVRIL 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
session d'avril 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- **VU** le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- **VU** le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- **VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- **VU** l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;
- **VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2019 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur ou Madame le conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Madame Fabienne BEDOUCH, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Toulouse, Région Occitanie) ;
- Monsieur Alain CARTIGNY, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Montpellier, Région Occitanie) ;
- Monsieur le Docteur FOURMARIER, médecin spécialiste qualifié en chirurgie ;
- Monsieur Jean-Marc MAS, représentant le collège des infirmiers de bloc opératoire.

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspecteur,



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-29-003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME D'ÉTAT D'INGÉNIERIE SOCIALE
SESSION DE MARS 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
de mars 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2019 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame GIOANNI DE RIGAL
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
Monsieur POHER
- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
Monsieur GROGNOU

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspecteur,



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-01-28-013

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Arrêté portant subdélégation de signature à **Monsieur Henri CARBUCCIA** et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l’arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l’éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l’arrêté du 30 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Henri CARBUCCIA en qualité de directeur adjoint au directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l’arrêté du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Henri CARBUCCIA comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-02-26-003 du 26 février 2018 portant délégation de signature du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet donnée à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, telle que prévue dans les arrêtés visés en référence est conférée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim de la DRDJSCS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CARBUCCIA à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- Les actes pris en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- Le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental délégué par intérim ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun pour ce qui

les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et départemental

de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-01-28-012

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim et aux principaux cadres de la DRDJSCS

*Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur
départemental délégué par intérim et aux principaux cadres de la DRDJSCS*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim et aux principaux cadres de la DRDJSCS

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Henri CARBUCCIA en qualité de directeur adjoint au directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 26 février 2018
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Henri CARBUCCIA comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-2018-02-26-002 du 26 février 2018 portant délégation de signature du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet, telle que prévue par l'arrêté préfectoral N°13-2018-02-26-002 du 26 février 2018 à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, est conférée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CARBUCCIA, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et hors exercice en propre des compétences du directeur départemental délégué mentionnées au 1^{er} du I et III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009, par :

- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental « Famille et personnes vulnérables, CMCR »,
- Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental « Ville, Jeunesse et Sport » (V.J.S.).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Messieurs Jean VIOLET et Thomas TABUS, chefs des services chargés de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ces services,
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe de service cheffe de service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service chargée de la Politique de la Ville pour les actes, décisions ou avis relevant de son service,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Famille et Personnes Vulnérables – CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Marie-Angéline COUPE, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables,
- Madame Martine GROS, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap,
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR, pour les actes, décisions ou avis du CMCR ;
- Madame Françoise CAYRON, pour les actes, décisions ou avis relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Véronique Cayol, la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°13- 2018-03-08-004 du 08 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental, le directeur départemental délégué, par intérim, les responsables de pôle et l'ensemble des cadres de la DRDJSCS mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de la date de cette publication..

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-02-01-003

Décision prise au nom du préfet du 1er février 2019
portant subdélégation de signature DRDJSCS au titre
d'ordonnateur secondaire

*Décision prise au nom du préfet du 1er février 2019 portant subdélégation de signature DRDJSCS
au titre d'ordonnateur secondaire*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 1^{er} février 2019
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°R93-2018-03-09-002 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;
- Vu** l'arrêté R93-2018-03-09-001 du 9 mars 2018 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur , en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Madame Joëlle CHENET, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Dominic NIER, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

- Madame Patricia MORICE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, attaché d'administration principale,
- Madame Djamila BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Catherine LARIDA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Sonia MENASRI, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Madame Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères des affaires sociales.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Gérard DELGA

Madame Joëlle CHENET

Monsieur Léopold CARBONNEL

Monsieur Dominic NIER

Madame Brigitte DUJON

Madame Patricia MORICE

Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Madame Djamila BALARD

Madame Catherine LARIDA

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Hanafi CHABBI

Madame Sonia MENASRI

Monsieur Jean-Claude AGULHON

Madame Catherine PIERRON

Madame Annie VALENTE

Fait à Marseille, le 01 février 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-02-01-004

Décision prise au nom du préfet du 1er février 2019
portant subdélégation de signature du DRDJSCS en
matière d'administration générale.

*Décision prise au nom du préfet du 1er février 2019 portant subdélégation de signature du
DRDJSCS en matière d'administration générale.*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 1^{er} février 2019
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°R93-2018-03-09-002 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Madame Joëlle CHENET, directrice générale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Madame Joëlle CHENET et Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Dominic NIER, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports hors classe,
- Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, attaché principale d'administration,

- Madame Catherine LARIDA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Joëlle CHENET, de Monsieur Gérard DELGA, Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Brigitte DUJON, Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, Monsieur Dominic NIER, Madame Catherine LARIDA, Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mesdames Patricia MORICE, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT inspectrices hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Patrick KOHLER, professeur de sport hors classe,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Sonia MENASRI, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale , est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2019

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-02-01-002

Arrêté modificatif n°7/4RG2018/8 du 1er février 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°7/4RG2018/8 du 1^{er} février 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018, n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018, n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018 et n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu la candidature de Mme Marie GUILLAUME visant à être désigné en qualité de personne qualifiée au sein du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'approbation, en date du 18 janvier 2019, par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la candidature à la fonction susvisée formulée par Mme Marie GUILLAUME,

ARRETE :

Article 1er

Mme Marie GUILLAUME est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, en tant que personne qualifiée.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MANCA	Daniel
			MARQUE	Valérie
		Suppléant(s)	BLAYA	Antoine
			BOUSMAHA	Soraya
	CGT - FO	Titulaire(s)	KATRAMADOS	Marc
			SOUDAIS	Patrick
		Suppléant(s)	KERN	Colette
			SALE	Rene
	CFDT	Titulaire(s)	BENATTIA	Dalila
			MOKDAD	Mustapha
		Suppléant(s)	BRUN	Joelle
			MARTIN	Christophe
	CFTC	Titulaire(s)	BOIS	Julian
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	TESSA	Eric	
	Suppléant(s)	BOYER	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FILLON	Monique
			MAZEL	Frederic
			WENDLING	Alain
		Suppléant(s)	CODINA	Yvan
			CASSAR	Gilbert
			ZITRONE	Marie-Claude
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
		Suppléant(s)	ATTOYAN	Franck
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	COUTELEN	Jan patrick
	U2P	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	DESTEFANIS	Christel
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	AIRAUDO	Jean-Maurice
			MAGNAN	Christophe
			VANDERBEKE	Rita
			GUILLEMIN	Claude
	Suppléant(s)	MAGLIA	Jérôme	
		LAURO	Joëlle	
		PIQUEREZ	Jean vincent	
		TRAPP	Mireille	
Personnes qualifiées		ABBE	Richard	
		DIEDERICHS-DIOP	Laurence	
		GUILLAUME	Marie	
		PINTO	Manuel	
Dernière mise à jour :			01/02/2019	
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-02-04-002

Arrêté modificatif n°8/4RG2018/9 du 04 février 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°8/4RG2018/9 du 04 février 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018, n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018, n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018, n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018 et n° 7/4RG2018/8 du 1^{er} février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des employeurs, par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant M. Jérôme CAMOIN, *en remplacement de M. Gilbert CASSAR*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MANCA	Daniel
			MARQUE	Valérie
		Suppléant(s)	BLAYA	Antoine
			BOUSMAHA	Soraya
	CGT - FO	Titulaire(s)	KATRAMADOS	Marc
			SOUDAIS	Patrick
		Suppléant(s)	KERN	Colette
			SALE	Rene
	CFDT	Titulaire(s)	BENATTIA	Dalila
			MOKDAD	Mustapha
		Suppléant(s)	BRUN	Joelle
			MARTIN	Christophe
	CFTC	Titulaire(s)	BOIS	Julian
		Suppléant(s)	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire(s)	TESSA	Eric	
	Suppléant(s)	BOYER	Alexandra	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	FILLON	Monique
			MAZEL	Frederic
			WENDLING	Alain
		Suppléant(s)	CODINA	Yvan
			CAMOIN	Jérôme
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
		Suppléant(s)	ATTOYAN	Franck
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
		Suppléant(s)	non désigné	
	En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE
Suppléant(s)			COUTELEN	Jan patrick
U2P		Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	DESTEFANIS	Christel
UNAPL / CNPL		Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	AIRAUDO	Jean-Maurice
			MAGNAN	Christophe
			VANDERBEKE	Rita
			GUILLEMIN	Claude
	Suppléant(s)	MAGLIA	Jérôme	
		LAURO	Joëlle	
		PIQUEREZ	Jean vincent	
		TRAPP	Mireille	
Personnes qualifiées		ABBE	Richard	
		DIEDERICHS-DIOP	Laurence	
		GUILLAUME	Marie	
		PINTO	Manuel	
Dernière mise à jour :			04/02/2019	
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-02-04-001

Arrêté n° 03-IRPSTI2019-1 du 4 février 2019
portant modification de la composition de l'Instance
Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 03-IRPSTI2019-1 du 4 février 2019

portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,
- Vu l'arrêté n°03-IRPSTI2019 du 28 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants retraités, formulée par l'Union des entreprises de Proximité (U2P),
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants retraités, formulée par la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL),
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants retraités, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Suppléant M. Jean-Luc BONNEFOI

Sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales - CNPL

Suppléant M. Robert CADUC

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant M. Gérard FERRALIS

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

L'Adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'Adjoint au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne
« Signé »

David MUNOZ

Page - 1 -

Arrêté n° 03-IRPSTI2019-1 du 4 février 2019
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) de Provence Alpes Côte d'Azur

ANNEXE : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) - Région PACA

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BISCAREL	Marie Christine
			CAULA	Béatrice
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
			PISTOLESI	Nathalie
			RODRIGUES	Muriel
			TARTAR	Claude
		Suppléant(s)	CATANESE	Mathieu
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean Marc
			HADJ-HACENE	Nadir
			KANDOUSSI	Najet
			OTMANI	Rabah
	ROUX	Isabelle		
	CPME	Titulaire(s)	BIANCO	Pierre
			COPIN	Valerie
			DENIS	Laurent
			KANNER DAHAN	Sandrine
			MARIN	Fernand Michel
		non désigné		
		Suppléant(s)	BOUHNİK	Patrick
			COVOLAN	Jean Luc
			GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
			SPINOSA	Laurent
	non désigné			
	CNPL	Titulaire(s)	non désigné	
Suppléant(s)		FAURE PEZET	Anne-Claire	
MEDEF	Titulaire(s)	DENORME	Jean-Marie	
	Suppléant(s)	non désigné		
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			HERZOG	René
			MURATORI	Angèle
		Suppléant(s)	MARCHESCHI	Laure
			TURPIN	Jean
	BONNEFOI	Jean-Luc		
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean Claude
			GAY	Paul André
		Suppléant(s)	BOURRELLY	Thérèse
			CONDET	Pierre
	CNPL	Titulaire(s)	BOLLING	Didier
		Suppléant(s)	CADUC	Robert
	MEDEF	Titulaire(s)	BRECQ	Gilbert
		Suppléant(s)	FERRALIS	Gérard

Dernière modification : 04/02/2019

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2019-01-24-004

N° 2019-01 - Arrêté de délégation de signature
administrative

ARRETE N° 2019-01
portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019, et le chargeant s'assurer l'intérim du secrétaire général de l'académie à compter du 24 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales et de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise DE CILLIA**, adjointe à la cheffe du département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Laurent PRATENSI**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Pierre COLONNA D'ISTRIA**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service des prospectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, cheffe du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Hélène PLOYET**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Anne-Marie DEROO**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Michèle**

GRINDA, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Mélanie PERFEZOU**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**, coordinatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la coordination paye.

4.8.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.9. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.10. par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, responsable académique de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4.10.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4.11. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.12. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

4.13. par **Madame Nathalie FETNAN**, cheffe du service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.13.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie FETNAN**, la subdélégation confiée à Madame FETNAN sera exercée par **Madame Marie-Madeleine HUGONNARD**, adjointe à la cheffe du S.A.I.O.

4.14. par **Monsieur Louis GIRAUD**, délégué académique au numérique éducatif, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation.

Article 5 :

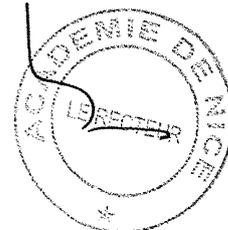
Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 24 janvier 2019


Emmanuel ETHIS



Rectorat de l'académie de Nice

R93-2019-01-24-005

N° 2019-02 - Arrêté de subdélégation de signature
financière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRÊTÉ N° 2019-02
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D. 222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019, et le chargeant s'assurer l'intérim du secrétaire général de l'académie à compter du 24 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice, concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice par intérim, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales et de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** pour les seules validations dans CHORUS-DT et dans CONCUR TRAVEL.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame LISE DE CILLIA**, adjointe à la cheffe de département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Laurent PRATENSI**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Pierre COLONNA D'ISTRIA**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Hélène PLOYET**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Anne-Marie DEROO**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Mélanie PERFEZOU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAITRE**, coordonatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

4.5.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.7. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.5.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine KOUYOUNDJIAN**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée :

- pour les validations dans GAIA, par **Madame Aline CATANESE**, **Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Aline CATANESE**, **Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.

4.6. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.7. par **Madame Frédéric CAUCHI-BIANCHI**, responsable académique de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4.7.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Madame Véronique MASIERO**, **Madame Harivololona RECAYTE**, **Madame Siham KASSARI** et **Madame Myriam TRUCHET**.
- pour les validations dans GAIA, par **Madame Siham KASSARI**, **Madame Btissime FAHFAH**, **Madame Violène HOUDAIN**, **Madame Véronique MASIERO**, **Madame Harivololona RECAYTE**, **Madame Phoi Linh PHAN**, **Madame Emmanuelle GALIANA** et **Madame Myriam TRUCHET**.
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Harivololona RECAYTE** et **Madame Véronique MASIERO**.

4.8. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Madame Stéphanie BENEDETTI
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Sylvie LEYDET
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Madame Patrice RENO
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES
- Madame Sylvie LEYDET

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Elisabeth FIORUCCI

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Elisabeth FIORUCCI (Titre II)

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Safia HAOUAT
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 24 janvier 2019




Emmanuel ETHIS *

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2019-02-07-003

Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire

Délégation de signature - ordonnancement secondaire



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 2 janvier 2017, reconduite de manière expresse le 25 avril 2017 puis le 1^{er} septembre 2017, en raison du renouvellement d'un de ses membres ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le

Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Interrégional de la cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE. Un spécimen des signatures des délégataires figure en annexe 2 à la présente.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

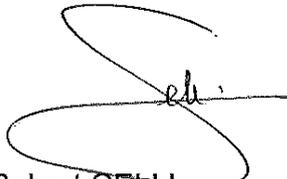
Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

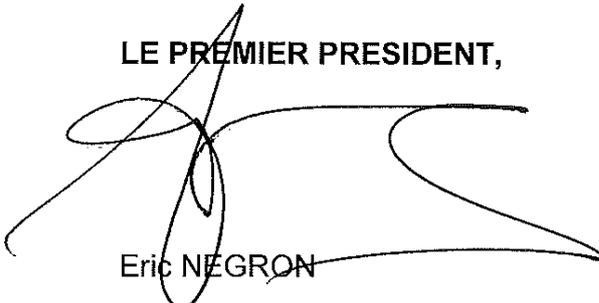
Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1er février 2019.

LE PROCUREUR GENERAL,



Robert GELLI

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
LEBOULLEUX	Dominique	Directeur Fonctionnel des services de greffe judiciaires	Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
ANDRE	Christelle	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
LE QUELLEC	Auriane	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargée de la gestion financière du Personnel	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
QUINTA	Laurence	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Gestion des Moyens	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
NAUDIN	Pauline	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable des Marchés Publics	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
CANTAVENERA	Martine	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire (Frais de Justice et Programme 101)	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
BERGER	Sandrine	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion de la Formation	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
VIGNOLO	Véronique	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable des Ressources Humaines	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
GIANFIORI	Stéphanie	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Informatique	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
SILBERZAHN	Bénédicte	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion des Ressources Humaines adjointe	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
BERTRAND	Julie	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Informatique et de la Formation	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2019-02-07-001

Décision portant délégation de signature domaines administratifs

Délégation de signature - domaines administratifs



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DOMAINES ADMINISTRATIFS

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires.

Vu la circulaire SJ.07.027-SDOJP-SDG/18.04.2007 du 18 avril 2007 relative au statut des services administratifs régionaux judiciaires.

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 31 mars 2017 portant nomination de monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant Monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Inter-régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour les documents administratifs suivants :

- contrats vacataires et agents de justice
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels devant se déplacer dans le ressort
- ordres de mission des magistrats et fonctionnaires en matière de formation continue
- ordres de mission annuels des conducteurs automobiles et des fonctionnaires
- autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- autorisations de congés liées à la maladie des fonctionnaires et agents non titulaires
- autorisations et refus de temps partiel des fonctionnaires
- avis sur les demandes de formation présentées par les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat
- bons de transport
- diffusion de circulaires
- transmissions et courriers relatifs aux concours
- courriers de liaison avec tout partenaire institutionnel (Trésorerie Générale, Département Immobilier, Département Informatique et des Télécommunications, DIR-SG Sud-Est...)

- Visa de l'autorité hiérarchique sur les comptes rendus d'évaluation des greffiers et directeurs placés

Article 2 - En cas d'absence de Monsieur LEBoulleux, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mesdames Véronique VIGNOLO, Sandrine BERGER, Pauline NAUDIN, Laurence QUINTA, Stéphanie GIANFIORI, Christelle ANDRE, Bénédicte SILBERZAHN, Martine CANTAVENERA, Aurianne LE-QUELLEC, et Julie BERTRAND, responsables de gestion au Service Administratif Inter-régional Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

Article 3 - Cette décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2018

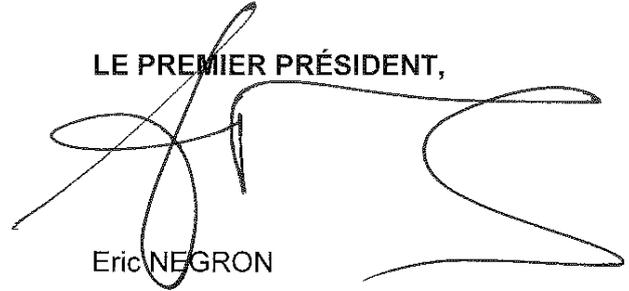
Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 1^{er} février 2019

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Robert GELLI

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Eric NEGRON

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2019-02-07-002

Décision portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature du pouvoir adjudicateur



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président de la cour d'appel et du Procureur Général près cette Cour en qualité d'ordonnateurs secondaires;

Vu l'article R312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président de la cour d'appel et du Procureur Général près cette Cour en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur pour passer les marchés répondant au besoin des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions du service administratif régional judiciaire ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 31 mars 2017 portant nomination de monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant Monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire du Service Administratif Interrégional Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;

DECIDENT

Article 1^{er} – Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, afin de les représenter, en leur qualité de Représentants du Pouvoir adjudicateur, pour :

1-1- tous les actes et décisions relevant de la passation des marchés sur procédure formalisée, notamment les procès-verbaux d'ouverture des plis, la demande de pièces complémentaires, les lettres de rejets et de notification des candidatures et des offres, le rapport de présentation, lettre de négociation,...., à l'exclusion **du choix de l'attributaire d'un marché formalisé et de la signature de l'acte d'engagement des marchés formalisés et des marchés subséquents qui demeurent de la compétence exclusive des Chefs de Cour.**

1-2- la signature des marchés à procédure adaptée et tous les actes et décisions relevant de la procédure de passation de ces marchés.

1-3- la signature de tout contrat écrit, y compris ceux proposés par les juridictions, quel que soit leur montant, sous réserve du respect de l'article 1-1 de la présente décision.

1-4- tous les actes et décisions relevant de l'exécution des marchés tels que les décisions de reconduction, les avenants, l'application de pénalités dès lors que ces actes ou décisions emportent incidence financière.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEBoulleux, cette délégation est exercée dans les conditions définies à l'article 1 de la présente décision par Mesdames Laurence QUINTA, Sandrine BERGER, Pauline NAUDIN, Christelle ANDRE et Martine CANTAVENERA, responsables de gestion au Service Administratif Interrégional Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur et transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques PACA.

Article 4 – Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2017.

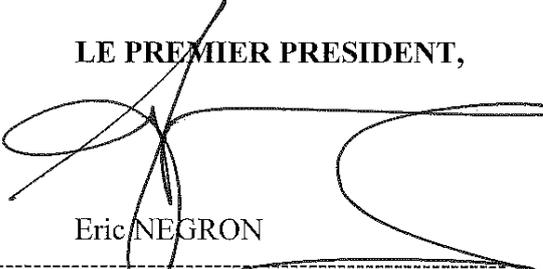
Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2019.

LE PROCUREUR GENERAL,



Robert GELLI

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2019-02-01-001

Délégation de signature - Ordonnancement secondaire
certification du service fait par le pôle chorus

Décision portant délégation de signature



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

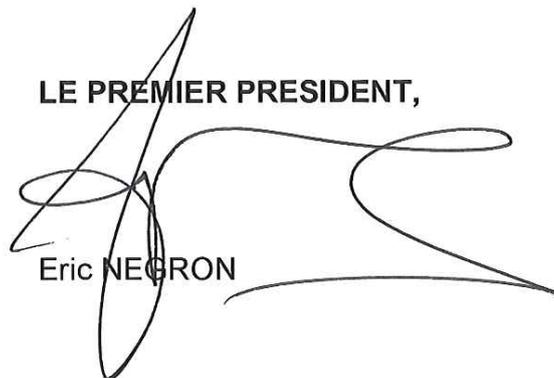
Fait à Aix-en-Provence, le 10 janvier 2019.

LE PROCUREUR GENERAL,



Robert GELLI

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric NEGRON

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
ARNIHAC	Laëtitia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Livia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOITARD	Marguerite	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BONET	Magali	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAVOISE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
KAOUMI	Sarah	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LAPOIRIE	Candice	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LECLERT	Elisabeth	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LLEDO	Romain	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LEFEBVRE	Virginie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LIFANTE	Pauline	Apprentie	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PELLETIER	Cécile	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
POULAIN	Nadine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait

SGAR PACA

R93-2019-01-28-011

Arrêté portant délégation de signature à M.
Georges-François LECLERC, Préfet des Alpes Maritimes



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

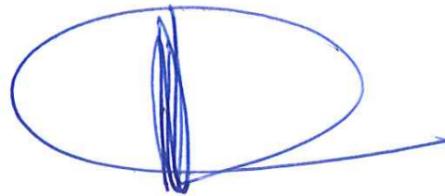
ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer la convention avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'État à caractère industriel et commercial, prise en application des articles L.3211-7 et R 3211-13 à R 3211-17-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui sera annexée à l'acte de vente du bien cadastré section AS 102 et AS 103 sis CD 2210 à Saint-Jeannet.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2019**



Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-01-31-002

Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise
NOARS directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative

Arrêté portant délégation de signature
à **Madame Françoise NOARS**
Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu ensemble les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration et sa circulaire d'application du 18 novembre 2015, notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral RAA 13-2017-DR6 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame **Françoise NOARS**, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionales et des directeurs régionaux adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à Madame **Françoise NOARS**, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions :

- dans le domaine de la police de l'eau :
- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à la déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation et des arrêtés modificatifs.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

- Dans le domaine des concessions hydroélectriques :

– Tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 31 janvier 2019.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er} :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du [date de signature du présent arrêté], date à partir de laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

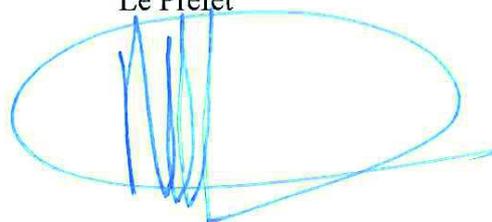
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le

31 JAN. 2019

Le Préfet



Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-01-29-001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°93-2018-02-19-003 19 février 2018 portant nomination
d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la
direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de PACA

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE

**Portant modification de l'arrêté n° 93-2018-02-19-003 19 février 2018
portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la
direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Cote d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code pénal, notamment son article 432-10 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté n° 2015-037 du 05 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2011-120 du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté n° 372-2007 du 2 octobre 2007 portant l'institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'arrêté n° 2014248-0015 du 05 septembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** les avis conformes du comptable en date des 16 et 22 janvier 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Catherine PIERRON est nommée régisseur d'avances et de recettes instituée auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Corinne DEL PIANO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est confirmée dans ses fonctions de suppléante.

ARTICLE 2

À compter du 01 février 2019, madame Catherine PIERRON est astreinte à constituer un cautionnement de mille huit cent euros (1 800€) conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 septembre susvisé.

Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de deux cents euros (200€).

ARTICLE 3

L'arrêté n° 93-2018-02-19-003 du 19 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2019

Signé

Pierre DARTOUT